

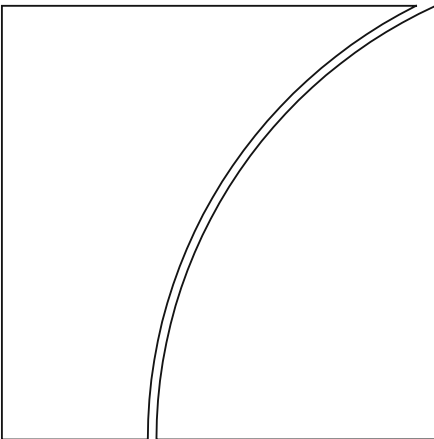
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document consultatif

Normes

Révision de l'approche standard pour le risque de crédit

Document publié aux fins de consultation, pour
commentaires jusqu'au 27 mars 2015.



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Revisions to the standardised approach for credit risk*).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, <2014>. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 978-92-9197-029-2 (version imprimée)

ISBN : 978-92-9197-028-5 (en ligne)

Sommaire

Synthèse.....	1
Section 1 Contexte.....	3
1.1) Objectifs de la révision	3
1.2) Faiblesses de l'approche standard pour le risque de crédit actuellement en vigueur.....	3
1.3) Principes et raison d'être de la révision	5
Section 2 Révision de l'approche standard pour le risque de crédit.....	6
2.1) Expositions sur les banques.....	6
2.2) Expositions sur les entreprises.....	10
2.3) Dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres.....	14
2.4) Portefeuille de clientèle de détail.....	14
2.5) Créances garanties par des biens immobiliers.....	16
2.6) Pondération majorée pour les expositions avec asymétrie de devises.....	19
2.7) Expositions hors bilan	20
2.8) Prêts impayés	21
2.9) Expositions sur des banques de développement multilatérales.....	21
2.10) Autres actifs	21
Section 3 Propositions de révision du dispositif d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard.....	22
3.1) Approches à exclure	23
3.2) Sûretés financières éligibles.....	24
3.3) Fournisseurs de protection de crédit éligibles.....	26
3.4) Traitement des dérivés de crédit	27
3.5) Traitement des pensions et des opérations sur dérivés de gré à gré.....	27
Section 4 Étude d'impact quantitative globale	27
Annexe 1	29
Propositions relatives aux catégories d'exposition et à l'atténuation du risque de crédit.....	29

Révision de l'approche standard pour le risque de crédit

Synthèse

Le dispositif de Bâle propose diverses méthodes pour le calcul des fonds propres réglementaires des établissements bancaires. Une banque a le choix entre deux méthodes : 1) mesurer le risque de manière standard ou 2) sous réserve de l'approbation expresse de l'autorité de contrôle bancaire, avoir recours à ses propres modèles. Le présent document consultatif expose les propositions du Comité aux fins de la révision de l'approche standard pour le risque de crédit¹. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre plus large des efforts du Comité en vue de réduire la variabilité concernant la mesure des actifs pondérés en fonction des risques². Le Comité s'emploie ainsi actuellement à la révision des approches standard pour le risque opérationnel et le risque de marché, et a déjà révisé l'approche standard pour le risque de contrepartie³. Avant de mettre la touche finale à ces propositions, le Comité compte réexaminer le calibrage global résultant de la révision des diverses approches standard, afin de s'assurer que les exigences de fonds propres correspondent bien au degré de risque intrinsèque des expositions et que les approches standard offrent une solution de remplacement adéquate et sont un bon complément aux modèles internes.

Le Comité entend sensiblement améliorer l'approche standard pour le risque de crédit, et notamment : faire moins appel aux notations externes, augmenter la sensibilité au risque, réduire les marges d'appréciation des autorités nationales, renforcer le lien entre l'approche standard et l'approche fondée sur les notations internes (IRB, *internal ratings-based*) et améliorer la comparabilité des besoins en fonds propres d'une banque à l'autre.

Dans le dispositif de Bâle actuel, l'approche standard prescrit le recours aux notations externes pour pondérer le risque de certaines expositions. Le Comité étudie actuellement la possibilité de leur substituer un nombre restreint de déterminants du risque, à même de permettre une différenciation pertinente des risques. Les déterminants du risque qui ont été retenus l'ont été sur la base du fait qu'ils sont simples, intuitifs, aisément accessibles et susceptibles d'expliquer les risques dans toutes les juridictions. Étant donné qu'il est difficile de choisir des déterminants applicables à l'ensemble du monde, et qui, de plus, rendent compte des caractéristiques locales de certaines expositions – comme le crédit à la clientèle de détail et les hypothèques –, le Comité reconnaît que ces propositions en sont encore à un stade initial d'élaboration. Il souhaiterait donc recueillir l'avis des répondants, ainsi que des données, en vue d'améliorer les propositions exposées dans ce document consultatif.

Il est à noter que le traitement, au titre de l'approche standard, des expositions au risque de crédit sur les entités souveraines, les banques centrales et les organismes publics n'entre pas dans le

¹ L'approche standard applicable au risque de crédit, telle qu'elle est en vigueur, est décrite dans le document *Bâle II — Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé*, version compilée, juin 2006, <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

² Le rapport du Comité de Bâle aux chefs d'État et de gouvernement du G 20 intitulé « *Reducing excessive variability in banks' regulatory capital ratios* », est consultable en ligne : www.bis.org/bcbs/publ/d298.pdf.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire,

- document consultatif intitulé « *Operational risk - Revisions to the simpler approaches* », octobre 2014, www.bis.org/publ/bcbs291.htm ;
- *Fundamental review of the trading book – second consultative document*, octobre 2013, www.bis.org/publ/bcbs265.htm. Un autre document consultatif traitant de l'approche standard pour le risque de marché sera publié prochainement ;
- *The standardised approach for measuring counterparty credit risk*, mars 2014, www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

champ de ces propositions. Le Comité examinera ces expositions dans le cadre d'une révision plus générale des risques liés aux entités souveraines.

S'agissant des grandes catégories d'exposition considérées, les propositions peuvent se résumer ainsi :

- La pondération des expositions sur une banque ne sera plus fonction de la note de crédit externe de l'établissement en question ou de celle de l'État dans lequel il est établi, mais fixée en référence à une table de pondérations (comprises dans une fourchette allant de 30 % à 300 %) fondée sur deux déterminants du risque : un ratio de fonds propres et un ratio de qualité des actifs.
- La pondération des expositions sur une entreprise ne sera plus fonction de la note externe de l'entreprise, mais fixée en référence à une table de pondérations (comprises entre 60 % et 300 %) fondée sur deux déterminants du risque : chiffre d'affaires et levier financier. De plus, un traitement particulier pour les financements spécialisés renforcera la sensibilité au risque.
- La catégorie de la clientèle de détail sera améliorée par la mise en place de critères plus stricts pour l'attribution de la pondération préférentielle de 75 % et par l'introduction d'une sous-catégorie résiduelle pour les expositions qui ne remplissent pas les critères.
- Les expositions garanties par de l'immobilier résidentiel ne recevront plus une pondération de 35 %. Les pondérations seront fixées en référence à une table de pondérations (de 25 % à 100 %) fondée sur deux déterminants du risque : ratio prêt/valeur et ratio de couverture du service de la dette.
- Les expositions garanties par de l'immobilier commercial sont encore à l'étude, les deux options actuellement envisagées étant : a) de les traiter comme des expositions non garanties sur la contrepartie, en laissant aux autorités nationales la possibilité d'appliquer une pondération préférentielle sous certaines conditions ou b) de les pondérer en référence à une table de pondérations (de 75 % à 120 %) fondée sur le ratio prêt/valeur.
- Le dispositif d'atténuation du risque de crédit sera amélioré en réduisant le nombre d'approches, en recalibrant les décotes prudentielles et en actualisant les critères d'éligibilité pour les garants d'entreprises.

Le document est structuré comme suit. La section 1 replace ce travail de révision dans son contexte, en expliquant les objectifs visés, les principes qui les sous-tendent et la portée des modifications. Les sections 2 et 3 font le point sur les propositions à ce jour, appelant l'attention sur les points pour lesquels commentaires et avis – accompagnés, si possible, de données les étayant – seraient les bienvenus. Le détail des propositions est présenté à l'Annexe 1. La section 4 résume succinctement l'étude d'impact quantitative (EIQ) à venir.

Le Comité invite les acteurs du marché à engager un dialogue constructif au cours de la phase de consultation et, dans la mesure du possible, à participer à l'étude d'impact quantitative (EIQ). Des données de qualité seront, en effet, indispensables pour l'élaboration des propositions finales en vue d'un calibrage approprié de l'approche standard révisée.

Le Comité apprécierait de recevoir des commentaires sur tous les aspects de ce document consultatif et du texte du projet de norme, notamment en relation avec la conception du dispositif. Tous les calibrages indiqués dans ce document consultatif sont préliminaires : les pondérations du risque, qui sont présentées à titre indicatif uniquement, devraient faciliter l'estimation de l'impact des propositions envisagées lors de l'EIQ. Avec cette révision, le Comité ne cherche pas à accroître les exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard, mais à faire en sorte qu'elles soient proportionnelles au risque sous-jacent. À l'issue du délai prévu pour la réception des commentaires et l'EIQ, le Comité compte

revoir le calibrage de ces propositions et examiner les implications des niveaux planchers de fonds propres proposés pour les banques ayant recours à des modèles internes pour le calcul de leurs besoins en fonds propres réglementaires⁴.

Les commentaires sur les propositions devront être téléchargés, au plus tard, le vendredi 27 mars, par l'intermédiaire de ce lien : www.bis.org/bcbs/commentupload.htm. Sauf demande expresse de traitement confidentiel, tous seront publiés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux.

Avant d'établir le texte définitif de cette norme, le Comité évaluera les conditions appropriées pour sa mise en œuvre (calendrier compris), compte tenu des autres réformes qu'il a adoptées ou sur lesquelles il doit encore statuer. Le Comité laissera un délai suffisant pour la mise en œuvre et intégrera des clauses d'antériorité lorsque nécessaire.

Section 1 Contexte

1.1) Objectifs de la révision

Les objectifs des propositions présentées dans ce document sont les suivants :

- i) réexaminer la conception de l'approche standard pour faire en sorte qu'elle reste adaptée au calcul des besoins en fonds propres au regard des expositions au risque de crédit ;
- ii) s'assurer que l'approche standard est calibrée de façon à raisonnablement refléter le niveau de risque des expositions ;
- iii) améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres selon l'approche standard et selon l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) en alignant, autant que possible, les définitions et la taxonomie ;
- iv) améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres entre les banques qui suivent l'approche standard en réduisant les marges d'appréciation des autorités nationales lorsque cela est possible ; et
- v) limiter le recours aux évaluations de crédit externes, en proposant, lorsque cela est possible, d'autres mesures d'évaluation des risques.

Avant de parachever la révision de l'approche standard, le Comité s'interrogera sur la nécessité de revoir et d'actualiser l'approche standard simplifiée actuellement en vigueur pour le risque de crédit⁵, laquelle regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés des risques. Le Comité entend s'assurer qu'une méthodologie simple reste accessible à un large éventail de juridictions et de banques non actives à l'international qui ne disposent pas d'outils avancés, où le coût du respect de normes plus complexes n'est pas nécessairement justifié.

1.2) Faiblesses de l'approche standard pour le risque de crédit actuellement en vigueur

En cherchant à améliorer l'approche standard pour le risque de crédit actuellement en vigueur, le Comité a décelé des faiblesses que les propositions présentées dans ce document consultatif visent à corriger.

⁴ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Capital floors: the design of a framework based on standardised approaches – consultative document*, décembre 2014, www.bis.org/bcbs/publ/d307.pdf.

⁵ L'approche standard simplifiée actuellement en vigueur est décrite à l'annexe 11 du dispositif de Bâle II.

Recours excessif aux notations externes

En octobre 2010, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié un ensemble de principes destinés à limiter, dans les normes, les lois et les règlements, le recours aux évaluations de crédit réalisées par des organismes externes⁶. Ces principes fixent des objectifs généraux aux instances de normalisation et de réglementation en vue de réduire les effets de falaise et les comportements moutonniers qui menacent la stabilité financière et dont on a constaté qu'ils résultent de l'incorporation de seuils de notations externes dans les lois, les règlements et les pratiques des marchés.

Il est certain que les agences de notation jouent un rôle important sur les marchés financiers et que les notations externes apportent d'utiles informations qui peuvent aider l'analyse des expositions au risque de crédit, mais l'incorporation de ces notations dans les normes, les lois et les règlements peut souvent entraîner une dépendance mécanique des acteurs de marché aux notations avec, à la clé, des vérifications et une gestion des risques insuffisantes de la part des prêteurs et des investisseurs. Par ailleurs, il convient aussi de prendre en considération le fait qu'une forte proportion des expositions sur les entreprises ne sont pas notées et qu'il faut donc d'autres solutions que les notations externes pour assurer la différenciation des risques.

Granularité et sensibilité au risque insuffisantes

Certaines catégories d'expositions dans l'approche standard sont associées à une pondération unique ou à un nombre insuffisant de tranches de pondération des risques qui ne permet pas de différencier les profils de risques. Cette situation peut découler de la non-prise en compte de certains déterminants du risque pertinents ou d'une définition insuffisamment claire des catégories d'expositions, ou même parfois de la priorité donnée à la simplicité aux dépens de la sensibilité au risque.

De plus, étant donné la variabilité des actifs pondérés des risques entre les banques appliquant l'approche NI (pour des portefeuilles présentant des profils de risques similaires), le Comité propose d'imposer, dans l'approche standard, un plancher pour les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit qui résultent d'un modèle afin de limiter la variation des actifs pondérés des risques et d'empêcher que les paramètres modélisés soient trop bas⁷. L'une des inquiétudes, à cet égard, est que l'approche standard actuelle ne soit pas suffisamment sensible au risque à cette fin.

Calibrages obsolètes

Les marchés financiers ayant évolué depuis le calibrage de l'approche standard actuellement en vigueur, le Comité pense que certaines pondérations ne représentent plus fidèlement le risque de certaines créances. De même, les décotes prudentielles pour les sûretés ne sont plus représentatives de la volatilité de certains instruments.

Manque de comparabilité et de concordance avec les expositions pondérées des risques selon l'approche NI

Bien que les différences structurelles entre l'approche standard actuelle et l'approche NI empêchent un rapprochement exact des expositions évaluées selon ces deux méthodes, le Comité estime qu'il serait possible de réduire certaines différences dans les définitions et la portée des catégories d'expositions.

D'autres expositions, comme les éléments de hors-bilan et les portefeuilles d'actions, sont clairement identifiées dans les deux approches mais reçoivent des pondérations uniques différentes.

⁶ Conseil de stabilité financière, *Principles for Reducing Reliance on CRA Ratings*, octobre 2010, www.financialstabilityboard.org/publications/r_101027.pdf.

⁷ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Capital floors: the design of a framework based on standardised approaches – consultative document*, décembre 2014, www.bis.org/bcbs/publ/d307.pdf.

Complexité excessive et manque de clarté des normes

Dans l'approche standard actuelle, certaines catégories d'expositions sont laissées à l'appréciation des autorités nationales ou font l'objet d'une définition incomplète, voire inexistante, ce qui engendre un manque de clarté quant à la pondération appropriée pour une exposition donnée. Il peut en résulter des écarts de traitement d'une juridiction à l'autre qui posent de réelles difficultés aux banques actives à l'international. De plus, certaines parties de l'approche standard actuelle pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit sont trop complexes pour les banques qui l'appliquent ; c'est le cas, notamment, de l'incorporation d'estimations internes et d'approches modélisées dans le dispositif d'atténuation du risque de crédit. Le Comité reconnaît que, pour dissiper les préoccupations relatives à l'égalité des conditions de concurrence, des risques identiques doivent donner lieu à des exigences de fonds propres identiques et les marges d'appréciation nationales doivent être supprimées.

1.3) Principes et raison d'être de la révision

La révision de l'approche standard suppose de trouver le juste milieu entre, d'un côté, la correction de toutes les insuffisances du dispositif actuel et, de l'autre, la nécessité de veiller à ce que l'approche reste à la fois simple et utilisable. L'élaboration et l'évaluation des propositions de révision du Comité ont été guidées par un ensemble de principes généraux, énumérés ci-après.

- Principe 1 : La révision doit préserver le concept fondamental du dispositif actuel et s'efforcer d'améliorer l'approche et de corriger les insuffisances détectées.
- Principe 2 : Les exigences de fonds propres de l'approche standard doivent raisonnablement refléter le risque des expositions et donner aux banques les incitations appropriées eu égard aux objectifs généraux. L'approche standard doit permettre une différenciation significative du risque, l'objectif en dernier ressort étant d'améliorer la sensibilité au risque ex post. De manière générale, les exigences de fonds propres doivent être proportionnelles au niveau de risque de l'exposition.
- Principe 3 : L'approche standard doit être simple et convenir à un large ensemble de juridictions et de banques, pas seulement aux grands centres financiers et aux banques actives à l'international. L'application de l'approche standard ne doit pas entraîner de charge de travail indue pour les banques.
- Principe 4 : L'approche standard ne doit pas s'appuyer sur des modèles internes pour fixer les exigences de fonds propres. Celles-ci doivent reposer sur des variables aisément vérifiables et objectives, déterminées par les autorités de réglementation. Le processus ne doit pas nécessiter l'agrément des autorités de contrôle.
- Principe 5 : L'approche standard doit réduire, voire supprimer si possible, le recours aux notations externes aux fins de la détermination des exigences de fonds propres.
- Principe 6 : Dans la mesure du possible, les définitions employées dans l'approche standard doivent être harmonisées avec celles de l'approche NI.
- Principe 7 : La recommandation de révision doit être justifiée et démontrer une insuffisance, voire corriger une divergence entre les deux approches.

Il faut souligner que le Comité s'est efforcé de concilier sensibilité au risque et simplicité en élaborant un cadre simple, qui, même s'il fait appel à un nombre restreint de déterminants du risque, assure néanmoins une différenciation significative des risques. Les déterminants proposés ont été sélectionnés en partant du principe qu'ils doivent être simples, intuitifs, aisément accessibles et à même d'expliquer les risques dans les différentes juridictions. Pour l'heure, le Comité a décidé d'en exclure les notations et d'employer, à leur place, des ratios financiers simples ; il s'emploiera à déterminer plus avant s'il est possible d'accroître la sensibilité au risque de certaines approches proposées sans introduire de complexité inutile. Ce faisant, il n'exclut pas d'accorder un rôle limité aux notations externes (par

exemple pour distinguer les titres de qualité « investissement » et « spéculative »), mais de telle sorte qu'elles n'entraînent pas de dépendance mécanique aux notations. Les références aux notations dans le dispositif de Bâle ne doivent jamais être considérées comme un signal indiquant que celles-ci peuvent se substituer à l'analyse de crédit.

De même, les approches proposées dans ce document consultatif ne sont pas des modèles de risques et ne doivent pas être considérées comme des substituts aux procédures de vérification et de gestion prudente des risques que les banques doivent appliquer pour évaluer les risques de leurs expositions.

Section 2 Révision de l'approche standard pour le risque de crédit

2.1) Expositions sur les banques

L'approche standard actuelle prévoit deux options pour l'application des pondérations aux banques. L'option 1 lie la pondération appliquée à une banque à la note souveraine de l'État où elle est établie, tandis que l'option 2 applique la pondération qui correspond à la note de crédit la banque. En révisant le traitement des expositions sur les banques, le Comité entend supprimer les références aux notations externes et la relation avec le risque souverain. Il cherche à mettre au point une approche unique fondée sur deux déterminants du risque pertinents pour les banques.

i) Définition

L'approche standard actuelle ne définit pas ce qu'est une « banque » ou une « entreprise d'investissement ». Elle indique néanmoins que les expositions sur des entreprises d'investissement peuvent être classées comme des expositions sur des banques sous réserve que les entreprises d'investissement en question fassent l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidées en ce qui concerne leurs sociétés affiliées en aval. Le Comité propose de clarifier les règles en définissant l'expression « exposition sur les banques » aux fins des fonds propres réglementaires et en introduisant de nouvelles pondérations pour les expositions répondant à cette définition (voir la définition au paragraphe 12).

L'approche proposée traite les expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers comme des expositions sur des banques, sous réserve que ces entreprises soient soumises à des normes prudentielles et à un niveau de supervision équivalents à ceux des banques et que les déterminants du risque décrits plus loin (ou les informations permettant de les calculer) soient rendus publics. Les créances sur tous les autres établissements financiers et entreprises d'investissement doivent être traitées comme des expositions sur des entreprises.

ii) Déterminants du risque

S'agissant des expositions sur une banque, il est envisageable d'attribuer des pondérations fondées sur des mesures de l'adéquation des fonds propres d'un établissement bancaire et de la qualité de ses actifs. La raison pour laquelle le Comité propose d'instituer ces mesures est qu'une analyse de régression des défaillances bancaires dans diverses juridictions montre que deux variables, l'adéquation des fonds propres et la qualité des actifs, ont généralement une bonne capacité prédictive de défaillance d'un établissement bancaire. Outre leur meilleure capacité prédictive, le Comité pense que ces déterminants du risque sont déjà bien compris parmi les banques et les juridictions.

Après avoir examiné diverses mesures de l'adéquation des fonds propres et de la qualité des actifs d'une banque, le Comité songe à attribuer des pondérations en s'appuyant sur le ratio de fonds propres fondé sur les risques CET1 (actions ordinaires et assimilées) pour mesurer l'adéquation des fonds propres et sur un ratio d'actifs non productifs (ANP) net pour mesurer la qualité des actifs.

L'analyse d'un échantillon significatif de banques comprenant des établissements notés et non notés donne à penser que les déterminants du risque qui sont proposés ont un meilleur pouvoir prédictif de défaillances bancaires que l'approche actuelle fondée sur les notations. Ces déterminants du risque sont définis comme suit :

$$\text{Ratio CET1} = \frac{\text{Actions ordinaires et assimilées de T1}}{\text{Actifs pondérés des risques}}$$

$$\text{Ratio d'ANP net} = \frac{(\text{Prêts et crédits-bails non productifs} - \text{Provisions}) + (\text{Titres de créance non productifs et autres soldes porteurs d'intérêts} - \text{Provisions})}{(\text{Total des prêts et crédits-bails} + \text{Total des titres de créance} + \text{Soldes porteurs d'intérêts})}$$

1) *Adéquation des fonds propres*

L'analyse du Comité fait apparaître qu'un ratio de fonds propres réglementaires fondé sur les risques est un bon indicateur prédictif de la défaillance d'une banque. De plus, mesurer les besoins en fonds propres réglementaires selon les règles du dispositif de Bâle est une pratique courante, qui est, globalement, codifiée de manière homogène d'une banque et d'une juridiction à l'autre. À ce titre, le Comité estime qu'un ratio de fonds propres fondé sur les risques est une façon de mesurer l'adéquation des fonds propres qui convient pour évaluer le risque de crédit d'une exposition sur une banque.

Le Comité propose d'utiliser CET1 tel qu'il est défini dans Bâle III⁸, car cette composante fait appel à la forme de fonds propres la plus robuste et celle qui absorbe le mieux les pertes, ce qui permet de penser que plus le niveau de CET1 augmente, moins le risque de crédit des expositions sur les banques est élevé. Dans un souci de cohérence, les actifs pondérés des risques seraient également mesurés conformément à Bâle III.

Cela étant, le Comité continuera de réfléchir à la mesure la plus appropriée de l'adéquation des fonds propres. On peut arguer qu'une exigence de fonds propres fondée sur les risques ne doit pas contenir de déterminant du risque reposant lui-même sur une mesure fondée sur les risques. De plus, si son analyse confirme que, dans une perspective d'ensemble, un ratio de fonds propres réglementaires fondé sur les risques est un déterminant du risque valable, le Comité reconnaît que, sur une base individuelle, le recours à une mesure de l'adéquation des fonds propres fondée sur les risques peut produire des résultats inattendus. À titre d'exemple, une pondération plus faible serait appliquée aux expositions sur des banques soumises à des exigences de fonds propres plus élevées, soit parce que ce sont des banques d'importance systémique mondiale ou intérieure (EBIS^m et EBISⁱ respectivement), soit parce qu'elles sont tenues de respecter des exigences et/ou des volants de fonds propres supplémentaires en vertu du 2^e pilier.

Au cours de l'EIQ, le Comité continuera de juger de la valeur intrinsèque du ratio CET1 par rapport à d'autres mesures de l'adéquation des fonds propres comme le ratio de levier d'une banque ou le ratio de fonds propres fondé sur les risques de T1.

⁸ Dans la mesure où la mise en œuvre de Bâle III n'est pas encore achevée, l'analyse du Comité s'appuie sur certaines hypothèses relatives à la mise en œuvre de CET1. CET1 est défini aux paragraphes 52 et 53 du document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

Q1. Que pensent les répondants du choix du ratio de fonds propres ? Et notamment, l'estiment-ils supérieur au ratio de T1 ou au ratio de levier ? Sont-ils d'accord qu'une mise en œuvre homogène suppose des calculs conformes à Bâle III ?

2) *Qualité des actifs*

L'analyse indique que la définition proposée de l'ANP net d'une banque offre une bonne valeur prédictive de défaillance. L'objectif étant une mesure qui serait neutre vis-à-vis du modèle économique d'une banque, le Comité a défini le ratio d'ANP net comme une mesure de la qualité des actifs de certaines expositions du portefeuille bancaire, y compris les prêts et crédits-bails, les titres de créances d'investissement et autres soldes porteurs d'intérêts⁹. En principe, le calcul et la communication du ratio d'ANP net ne devraient pas induire de charge de travail induite pour les banques. Certains aspects de la définition proposée pour ce ratio sont expliqués brièvement en bas de page¹⁰ (les éléments du ratio sont détaillés à l'annexe 1, paragraphe 15) :

- Les prêts et crédits-bails non productifs sont définis de manière à recouvrir tout prêt ou crédit-bail impayé depuis plus de 90 jours, ainsi que tout prêt ou crédit-bail qui présente un risque de crédit accru avant 90 jours, de sorte que la banque a décidé de ne pas comptabiliser d'intérêts sur ce prêt ou l'a modifié de manière à comptabiliser un montant d'intérêts réduit¹¹.
- Concernant les titres de créances d'investissement et autres soldes porteurs d'intérêts non productifs, le Comité propose une mesure plus prudente de 30 jours d'impayé (c'est-à-dire que l'émetteur a manqué un paiement d'intérêts), dans la mesure où, dans le cas de titres de créance d'investissement, le non-respect d'une échéance débouche, le plus souvent, sur un défaut de paiement.
- Enfin, le calcul du ratio après déduction des provisions serait autorisé, pour autant que ces provisions soient imputables aux actifs compris dans le ratio et aient donc diminué les fonds propres de base.

Le Comité reconnaît qu'il est difficile de trouver une définition simple du ratio d'ANP, qui incorpore différentes expositions du portefeuille bancaire. Cette difficulté tient, en partie, aux différences observées dans les techniques de gestion des risques et les pratiques comptables. Le Comité relève également l'absence d'indicateur simple pour mesurer la qualité des titres de créance d'investissement, en raison de la diversité des types de titres dans le portefeuille bancaire, de l'éventail des techniques d'évaluation de la qualité de crédit utilisables pour chacun de ces titres et des différences dans les pratiques comptables d'une juridiction à l'autre. Le Comité apprécierait donc tout commentaire sur les moyens d'améliorer la définition de ce déterminant du risque et de garantir une mise en œuvre convergente entre juridictions.

⁹ Même si la qualité des actifs dans le portefeuille de négociation n'entre pas en ligne de compte, elle n'est pas sans incidence sur le niveau du ratio CET1 : le portefeuille de négociation étant comptabilisé à la juste valeur, toute dépréciation d'actifs dans ce portefeuille se répercute automatiquement sur le ratio CET1 de la banque.

¹⁰ Le Comité reconnaît que le ratio d'ANP net repose sur des politiques et des pratiques en matière de gestion du risque de crédit des banques qui varient d'un pays et d'un établissement à l'autre. Des termes comme « prêt non productif », « perte », « annulation » et « tolérance » peuvent être définis ou employés différemment selon les pays. Par conséquent, le Comité a l'intention de se rapprocher et/ou de s'inspirer des travaux entrepris par le Groupe de travail sur le traitement prudentiel des actifs récemment constitué afin d'étudier l'emploi que font les banques et les autorités de contrôle de ces termes et les pratiques.

¹¹ Dans certaines juridictions anglophones, on dit que ces prêts sont placés en « *non-accrual status* ».

Q2. Les répondants pensent-ils que le ratio d'ANP net permet de distinguer efficacement le risque de crédit des expositions d'une banque ? Quelle autre mesure de la qualité des actifs le Comité devrait-il envisager ?

iii) Méthodologie de pondération des risques

La proposition relative aux créances de premier rang sur des banques fait appel à une table de pondérations (comprises dans une fourchette allant de 30 % à 300 %) pour attribuer une pondération en fonction du ratio CET1 et du ratio d'ANP net de la banque débitrice (annexe 1, paragraphe 13). Le principe qui préside à la conception de cette table est qu'une banque dont le ratio CET1 est relativement élevé et le ratio d'ANP net est relativement faible court un moindre risque de défaillance et doit donc recevoir une pondération plus faible.

La table de pondérations pour les expositions sur des banques repose sur une analyse statistique ainsi que sur des avis d'experts et des considérations de principe. En ce qui concerne les travaux empiriques, le Comité a commencé le travail de calibrage en employant la formule NI avec une hypothèse de perte en cas de défaut de 45 % (conforme à l'approche NI fondation) et une échéance de 2,5 ans. La probabilité de défaut (PD) pour les banques a été calculée comme le nombre de défaillances de banques de l'échantillon pour un niveau donné de ratio CET1 et de ratio d'ANP net, divisé par le nombre total d'observations banque-année dans cette même catégorie. La formule NI a ensuite été utilisée pour traduire ces PD en pondérations¹².

Selon la proposition, l'attribution d'une pondération qui ne soit pas la pondération maximale de la table requiert des informations pertinentes relatives au ratio d'ANP net et au ratio CET1 de la banque débitrice. Le Comité note que ces propositions nécessiteront, de la part des banques, de rendre publiques des informations supplémentaires. Il se penchera sur les informations nouvelles à communiquer, et sur la fréquence de leur publication, à l'occasion de la révision du 3^e pilier¹³.

Pour calculer leurs besoins en fonds propres, les banques devront utiliser les données figurant dans les rapports les plus récents publiés par leurs débiteurs en vertu du 3^e Pilier. La pondération maximale de 300 % sera attribuée à une exposition sur une banque si la fréquence de publication des informations pertinentes n'est pas conforme aux obligations de publicité du 3^e pilier.

Le ratio CET1 et le ratio d'ANP net du débiteur doivent être ceux de l'entité juridique sur laquelle l'exposition est détenue. Toutefois, à défaut d'information au niveau des différentes entités, il est possible d'utiliser les ratios au niveau consolidé de l'entité sur laquelle l'exposition est détenue.

La pondération maximale (300 %) s'appliquera également lorsqu'une banque a connaissance du fait qu'une de ses banques débitrices n'a pas respecté une norme prudentielle minimale obligatoire requise par son autorité de contrôle nationale.

¹² Les plages de valeurs et les valeurs figurant dans la table de pondérations pour chaque colonne (CET1) et ligne (ANP net) ont été déterminées en faisant appel à plusieurs méthodes statistiques, dont les tests d'erreur de type I et de type II. (les erreurs de type I sont la proportion de banques qui font défaut l'année suivante et dont le ratio était supérieur à un niveau donné. Les erreurs de type II sont les « faux positifs », c'est-à-dire la proportion de banques qui n'ont pas fait faillite l'année suivante et qui auraient été classées comme « risquées »). La validité de l'ajustement statistique des seuils des déterminants du risque a été testée par une analyse de régression logistique.

¹³ Le Comité révisé actuellement les obligations de publicité. Tous les éléments nécessaires au calcul des besoins en fonds propres au titre des expositions sur des banques seront incorporés dans les exigences de publicité révisées de Bâle III dans la deuxième phase de ce projet. Pour plus d'informations, voir le document consultatif sur la première phase du projet, publié en juin 2014 et accessible à l'adresse : www.bis.org/publ/bcbs286.pdf.

iv) Traitement applicable aux créances à court terme

Le Comité propose d'appliquer une pondération préférentielle aux créances interbancaires à court terme afin de ne pas nuire à la liquidité des marchés interbancaires.

Les créances interbancaires sont dites « à court terme » lorsque leur échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois. Lorsque leur reconduction est prévue, ces créances ne peuvent prétendre au traitement préférentiel. Les créances interbancaires dont l'échéance initiale est supérieure à trois mois seraient exclues du traitement préférentiel.

Le Comité propose que les créances interbancaires à court terme puissent recevoir une pondération inférieure de 20 points de pourcentage à la pondération déterminée en référence à la table de pondérations mentionnée plus haut pour le traitement général, mais en les soumettant à une pondération plancher de 30 %. Toutefois, une exposition sur une banque à laquelle la table attribue une pondération supérieure à 100 % ne pourrait pas recevoir ce traitement préférentiel (annexe 1, paragraphe 18).

Q3. Que pensent les répondants du traitement proposé pour les créances interbancaires à court terme ?

v) Autres considérations

Le Comité est conscient que l'application du traitement proposé pour les pondérations des expositions transfrontières sur des banques, plus précisément sur des banques non soumises aux normes de Bâle III, suscite des préoccupations.

Bien que Bâle III soit, avant tout, conçu pour les banques actives à l'international, l'approche proposée impliquerait, de fait, que les banques débitrices devraient appliquer Bâle III, tant pour le calcul des fonds propres que pour celui des actifs pondérés des risques, même si elles ne sont pas actives à l'international ou si leur autorité de contrôle nationale n'a pas adopté Bâle III. Pour ne pas se voir appliquer la pondération maximale, les banques non soumises aux normes de Bâle III seraient contraintes par leurs banques créancières de calculer et de publier les ratios CET1 et ANP net conformément aux exigences de Bâle III, ce qui pourrait être contraignant pour elles. Cela impliquerait, par ailleurs, que la mesure de CET1 dans ces juridictions, même si elle ne fait pas l'objet d'un audit externe, ne serait pas contrôlée par l'autorité compétente.

L'autre difficulté est que, malgré les avancées réglementaires et institutionnelles destinées à mettre fin au problème des établissements trop grands pour faire faillite (« too-big-to-fail ») et à prévenir le soutien des autorités souveraines aux établissements bancaires, le risque pays est encore pertinent pour les expositions sur les banques. C'est pourquoi le dispositif actuel tient compte du pays d'établissement. À cet égard, le Comité étudie l'opportunité d'incorporer le risque pays aux déterminants du risque.

Q4. Les répondants ont-ils des suggestions sur les moyens de répondre aux préoccupations relatives au traitement des expositions sur des banques ? Ont-ils, en particulier, des vues sur les moyens de traiter les expositions sur les banques non soumises à Bâle III de façon cohérente et sensible au risque ?

2.2) Expositions sur les entreprises

Dans l'approche actuelle, la notation externe est le seul critère de pondération des expositions sur des entreprises. Une pondération unique est appliquée aux expositions non notées. Le Comité observe que,

bien que les notations puissent offrir une bonne valeur prédictive des défaillances d'entreprises, les expositions sur des entreprises notées ne représentent qu'une faible proportion de ce type d'expositions.

Pour accroître la granularité du traitement des entreprises et renforcer la cohérence et la comparabilité avec l'approche NI, le Comité propose de mettre en place un traitement différent pour les catégories de financement spécialisé et de faire la distinction entre expositions sur dette d'entreprise seniors et subordonnées (les expositions sur actions et dettes subordonnées sont analysées à la section 2.3).

Pour les besoins de cette proposition, les « entreprises » comprennent les personnes morales, les associations, les entreprises en nom collectif, les entreprises individuelles, les trusts, les fonds et autres entités présentant des caractéristiques similaires qui ne répondent aux exigences d'aucune autre catégorie d'exposition. Les expositions sur des personnes physiques ne seront pas classées comme des expositions sur des entreprises, mais comme des expositions sur la clientèle de détail.

2.2.1) Expositions seniors sur dette d'entreprise

Afin de réduire la dépendance mécanique à l'égard des notations et d'accroître la sensibilité au risque s'agissant des expositions seniors à de la dette d'entreprise (par exemple, obligations non subordonnées, prêts, créances clients), le Comité, après avoir évalué diverses possibilités, concentre actuellement son analyse sur deux déterminants du risque qui, tout en restant simples, semblent présenter un fort pouvoir explicatif : le chiffre d'affaires et le levier financier.

i) Déterminants du risque

Le Comité a observé que le chiffre d'affaires est la mesure la plus courante de la solidité des résultats employées par les banques dans leurs modèles comme déterminant du risque de crédit s'agissant des expositions sur des entreprises. La rentabilité de l'entreprise pourrait, en tant que déterminant du risque, créer de mauvaises incitations et introduire une procyclicité excessive dans les exigences de fonds propres.

En outre, le Comité s'est intéressé à plusieurs mesures de la solidité du bilan et a trouvé que le « levier financier » figure régulièrement parmi les meilleurs indicateurs comptables explicatifs dans les modèles du risque de crédit. Le Comité propose d'utiliser le levier financier (mesuré comme « Total de l'actif / Total des fonds propres » suivant les normes comptables de la juridiction concernée). L'analyse quantitative montre que le levier financier a le meilleur pouvoir explicatif, en particulier lorsqu'il est associé au chiffre d'affaires.

ii) Traitement pondéré des risques

La proposition fait appel à une table de pondérations (comprises dans une fourchette allant de 60 % à 300 %) pour attribuer une pondération en fonction du chiffre d'affaires et du levier financier de l'entreprise. Le principe qui a présidé à l'élaboration de cette table est le suivant : i) une entreprise ayant un chiffre d'affaires relativement élevé et un levier relativement faible, présente un risque de défaut assez faible ; elle doit, par conséquent, recevoir une pondération basse et ii) une entreprise dont les fonds propres sont négatifs présente un risque de défaut plutôt élevé.

La table de pondérations pour les expositions seniors sur dette d'entreprise repose sur une analyse statistique, complétée par des avis d'experts et des considérations de principe. Pour calibrer la proposition, le Comité :

1. a recueilli des données¹⁴ relatives aux pondérations que les banques qui suivent l'approche NI appliquent aux expositions sur des entreprises présentant des caractéristiques spécifiques de levier financier et de chiffre d'affaires : le résultat de cet exercice a servi de point de départ au calibrage ; et ces données montrent qu'en moyenne, les PME se voient attribuer des pondérations plus élevées que les autres et, en particulier, que la pondération moyenne que les grandes banques actives à l'international appliquent aux PME selon l'approche NI sont plus de deux fois supérieures aux pondérations moyennes appliquées aux autres entreprises selon l'approche NI ;
2. a recueilli des données relatives aux pondérations que les banques qui suivent l'approche NI appliquent aux expositions sur des entreprises présentant des caractéristiques spécifiques de levier financier et de chiffre d'affaires : le résultat de cet exercice a servi de point de départ au calibrage¹⁵ ; et
3. a ajusté le calibrage pour atténuer les effets de falaise résultant de la migration des PME du portefeuille réglementaire de clientèle de détail vers le portefeuille d'entreprises. Compte tenu des données notées au point 1) ci-dessus, le Comité a abaissé les pondérations pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires peu élevé (< EUR 5 millions).

Le tableau s'appuie sur des estimations de probabilité de défaut et sur une hypothèse unique de perte en cas de défaut de 45 %, conforme à la perte en cas de défaut appliquée dans le cadre de l'approche NI fondation et observée dans l'étude du Comité.

Pour calculer le chiffre d'affaires et le levier financier, les banques utiliseraient les comptes du débiteur à la clôture du dernier exercice disponible. Dans la mesure du possible, les comptes audités devraient être utilisés. Si le débiteur n'a pas de comptes audités, ses comptes déposés doivent être utilisés sous réserve de vérifications et de contrôles appropriés. Une pondération de 300 % serait attribuée à une exposition sur une entreprise si les données requises pour calculer le chiffre d'affaires et le levier financier ne sont pas communiquées à la demande¹⁶. Cette règle ne s'appliquerait pas aux start-ups constituées au cours de l'exercice ou du précédent qui n'ont pas encore de données relatives au chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice. Pour ne pas indûment pénaliser ces entreprises, le Comité propose d'appliquer une pondération plus clémente de 110 % (au lieu de 300 %).

iii) Autres considérations

Contrairement à l'approche NI, la méthodologie simple faisant appel à deux déterminants du risque qui est proposée ici n'est pas un modèle qui estime le risque précis d'une exposition. Cependant, d'après l'analyse empirique conduite par le Comité, elle apparaît plus sensible au risque que l'approche actuelle, notamment parce qu'une faible partie seulement des entreprises sont notées et que, de ce fait, une pondération identique est appliquée à la plupart des expositions sur les entreprises.

Le Comité reconnaît que les déterminants du risque proposés peuvent susciter des préoccupations. Par exemple, les niveaux normaux de levier financier peuvent être très différents d'un secteur et d'un pays à l'autre. En outre, le Comité étudie la nécessité d'ajuster le déterminant levier

¹⁴ Comprenant des données sur les estimations de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut. La collecte de données était d'ampleur limitée et a été réalisée, dans certaines juridictions, au mieux des capacités disponibles. Le Comité entreprendra une collecte plus complète à l'occasion de l'EIQ 2015.

¹⁵ En outre, pour les débiteurs plus modestes, des données ont été recueillies sur i) le nombre d'entreprises dans certaines catégories de taille et ii) le nombre de faillites dans ces catégories dans le temps. Le Comité a pu ainsi établir le taux moyen approximatif de défauts pour les entreprises de cette taille et calculer les besoins en fonds propres.

¹⁶ Exemple : pour une entreprise qui clôt son exercice le 31 décembre et publie ses comptes en mars, les comptes de 2013 seraient utilisés pour le calcul des besoins en fonds propres en vertu de l'approche standard de mars 2014 à mars 2015. Si la banque n'avait pas accès aux comptes de l'entreprise sur cette période, une pondération de 300 % serait appliquée.

financier proposé pour tenir compte des garanties données par des entreprises ou d'autres expositions importantes de hors-bilan¹⁷. En ce qui concerne le chiffre d'affaires, les seuils proposés ne conviennent peut-être pas à tous les types d'entreprises (fonds ou entreprises plus modestes par exemple) ou à toutes les juridictions (par exemple, marchés émergents où la taille économique des entreprises est plus petite que dans les économies avancées). Le Comité est très intéressé par les implications des déterminants du risque proposés et l'application de seuils de tranche fixes à l'ensemble des juridictions et à différents types d'entreprises, notamment les PME, et apprécierait de recevoir des suggestions sur d'autres déterminants du risque (par exemple, la rentabilité ou des indicateurs normalisés) ou des pistes particulières pour améliorer les propositions¹⁸. Le Comité est, en particulier, intéressé par le point de vue des répondants sur les solutions envisageables pour remédier aux effets de falaise potentiels pour les expositions sur de petites entreprises qui ne remplissent plus les critères pour être considérées comme expositions de clientèle de détail éligibles et sont donc traitées comme des expositions sur entreprises à faible chiffre d'affaires.

Le Comité reconnaît que des déterminants du risque supplémentaires (comme le secteur d'activité et les notations externes) pourraient améliorer la sensibilité au risque de la méthodologie, quoiqu'ils puissent aussi en augmenter la complexité. Il poursuivra l'étude des moyens d'améliorer la sensibilité au risque du dispositif pour les entreprises sur la base des commentaires reçus. En tout état de cause, aucune approche standard aux fins du calcul des fonds propres réglementaires ne devrait servir de modèle pour évaluer le risque d'expositions précises, car cela aurait des conséquences imprévues, comme des vérifications ou une gestion des risques inadaptées.

- Q5. Que pensent les répondants des déterminants du risque sélectionnés et de leur définition, en particulier en ce qui concerne le levier financier et l'incorporation d'expositions de hors-bilan dans le ratio ? D'autres déterminants du risque seraient-ils plus représentatifs du risque de crédit des expositions sur les entreprises ?
- Q6. Que pensent les répondants du bien-fondé du traitement proposé, surtout en ce qui concerne les PME ? Et du traitement plus clément pour les start-ups ?
- Q7. Les répondants pensent-ils qu'il est possible d'améliorer encore la sensibilité au risque de la proposition sans introduire une complexité excessive ?

2.2.2) Financements spécialisés

Les données empiriques montrent que les opérations de financement spécialisé présentent généralement des risques et des pertes plus élevés que d'autres types de concours aux entreprises. Étant donné l'extrême hétérogénéité de la catégorie des entreprises, le Comité considère qu'une granularité accrue est nécessaire pour mieux représenter le risque. C'est pourquoi il propose d'introduire une sous-catégorie « financement spécialisé » dans la catégorie des expositions sur les entreprises, similaire à celle qui est appliquée dans l'approche NI¹⁹.

¹⁷ Par exemple, un ajustement pourrait être au moins effectué lorsque les auditeurs d'un débiteur considèrent que ses engagements hors bilan sont importants. Le déterminant Levier financier devrait être ajusté en ajoutant la somme des expositions hors bilan à l'actif total.

¹⁸ Par exemple, afin de répondre aux préoccupations relatives à l'impact sur les économies émergentes de l'utilisation du chiffre d'affaires, un ajustement pourrait consister à normaliser le « chiffre d'affaires » par les parités de pouvoir d'achat ou d'autres mesures.

¹⁹ Plus précisément, il est proposé que cette catégorie, avec une modification mineure, comprenne les sous-catégories suivantes de l'approche NI : financement de projets, financement d'objets, financement de produits de base, immobilier de rapport et acquisition de terrains, développement et construction. Seule la dernière sous-catégorie diffère de la sous-

Le Comité pense que le financement spécialisé ne constitue qu'une petite partie de l'activité des banques qui appliquent l'approche standard pour le calcul de leurs exigences de fonds propres au titre du risque de crédit. Dans un souci de simplicité, il propose donc d'appliquer la plus haute des deux valeurs suivantes : (a) la pondération du risque de contrepartie (déterminée sur la base du chiffre d'affaires et du levier financier de la contrepartie) ; et (b) 120 % aux expositions sur les financements de projets, d'objets, de produits de base et d'immobilier de rapport ou 150 % aux expositions sur les financements d'acquisition de terrains, de développement et de construction.

Autres considérations

Bien que la proposition améliore la sensibilité au risque de l'approche standard, le Comité reconnaît que l'introduction de ces catégories pourrait entraîner une forte augmentation de l'exigence de fonds propres pour certaines expositions qui peuvent actuellement recevoir une faible pondération en vertu du traitement des entreprises ou être pondérées comme des expositions garanties par de l'immobilier résidentiel. Le Comité apprécierait tout commentaire sur les catégories particulières de financements spécialisés auquel un traitement différencié devrait être appliqué.

Q8. Les répondants sont-ils d'accord que l'introduction de la catégorie « financement spécialisé » améliore la sensibilité au risque de l'approche standard et son alignement avec l'approche NI ?

2.3) Dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres

L'approche actuelle établit que les investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 % ou à 250 %, sauf si une déduction s'applique. À l'inverse, elle n'applique pas de traitement différencié dans le cas d'actions ou de dettes subordonnées émises par des entreprises.

Afin d'améliorer la sensibilité au risque du dispositif, le Comité propose d'introduire une catégorie spécifique pour tous les instruments de fonds propres et actions émis par des banques ou des entreprises. Afin d'aligner le traitement de ces expositions et celui de l'approche NI, le Comité propose d'appliquer une pondération de 250 % aux dettes subordonnée et aux instruments de fonds propres hormis les actions et d'appliquer la méthode de pondération simple de l'approche NI pour les expositions sur actions (c'est-à-dire 300 % pour les actions cotées détenues et 400 % pour les autres), sauf si ces expositions sont déduites ou pondérées à 250 % conformément aux paragraphes 87 à 89 du dispositif de Bâle III.

2.4) Portefeuille de clientèle de détail

L'approche standard actuelle applique une pondération de 75 % aux expositions sur la clientèle de détail qui répondent aux critères fixés par la réglementation. Cependant, ces critères sont parfois vagues et peuvent être diversement interprétés. Le Comité propose de renforcer les critères d'accès au traitement préférentiel dans la catégorie réglementaire correspondant à la clientèle de détail. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, l'exposition ne recevrait pas une pondération préférentielle.

catégorie immobilier commercial à forte volatilité car la sous-catégorie acquisition de terrains, développement et construction qui est proposée comprend aussi les expositions garanties par de l'immobilier résidentiel.

2.4.1) Expositions incorporables dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail

i) Définition

Actuellement, le portefeuille réglementaire de clientèle de détail est défini sur la base des quatre critères suivants, qui doivent tous être remplis :

1. Destination ;
2. Produit ;
3. Faible valeur individuelle ;
4. Granularité.

Le Comité a étudié l'opportunité d'une modification substantielle de la définition, par exemple pour un meilleur alignement avec l'approche NI. La définition donnée dans l'approche NI exige que les expositions sur la clientèle de détail soient gérées collectivement. Puisque les banques qui appliquent l'approche NI sont soumises à des exigences de gestion plus strictes et à la validation et à l'agrément de leurs modèles, le critère de la gestion collective est adapté dans cette approche. Cependant, le Comité pense que dans l'approche standard, ce concept de gestion collective n'est pas suffisamment robuste pour garantir une diversification du portefeuille réglementaire de clientèle de détail qui serait suffisante pour justifier la pondération préférentielle. Par conséquent, il propose de conserver les critères ci-dessus pour définir les expositions sur la clientèle de détail.

Considérant que la diversification est une des principales justifications de l'attribution actuelle d'une pondération préférentielle, le Comité propose, après analyse préliminaire, d'appliquer la limite numérique de 0,2 % sous forme de norme réglementaire obligatoire (c'est-à-dire qu'aucune exposition agrégée sur une contrepartie ne peut dépasser 0,2 % du portefeuille global de clientèle de détail), la possibilité étant donnée aux autorités nationales de supprimer le seuil lorsque des méthodes alternatives appropriées sont mises en œuvre.

ii) Traitement

Le Comité s'interroge sur le maintien de la pondération de 75 % applicable aux expositions sur la clientèle de détail. Il reconnaît que ce traitement n'est peut-être pas assez sensible au risque et continuera d'examiner (et recueillera des données pour déterminer) l'opportunité d'utiliser d'autres déterminants du risque adaptés pour différencier le risque des expositions sur la clientèle de détail.

Par conséquent, le Comité invite les répondants à lui transmettre des éléments d'information sur des produits spécifiques possédant des caractéristiques de risques différentes et méritant une pondération particulière ; et/ou à porter à son attention des déterminants du risque (ou une combinaison de déterminants) qui pourraient être appliqués à l'ensemble du portefeuille de clientèle de détail pour mieux différencier le risque intrinsèque des expositions, par exemple :

- i) la mesure dans laquelle un prêt est garanti par des biens durables ;
- ii) le pourcentage du revenu de l'emprunteur disponible pour le service du prêt²⁰ ;
- iii) l'échéance de l'exposition ;
- iv) si l'emprunteur et la banque sont déjà en relation.

²⁰ Cette grandeur pourrait être mesurée, par exemple, par un ratio de couverture du service de la dette, tel que décrit dans la section relative aux expositions sur de l'immobilier résidentiel.

2.4.2) Autres expositions sur la clientèle de détail

Les expositions sur des personnes physiques qui ne remplissent pas tous les critères d'un portefeuille réglementaire de clientèle de détail seraient classées dans la catégorie « autres expositions sur la clientèle de détail » et ne pourraient recevoir une pondération préférentielle. Le Comité propose de leur appliquer une pondération de 100 %. Les expositions sur de petites entreprises qui ne remplissent pas tous les critères du portefeuille réglementaire de clientèle de détail seraient traitées comme des expositions sur des entreprises.

Q9. Les répondants peuvent-ils suggérer des solutions, étayées par des éléments probants, pour accroître la sensibilité au risque du traitement des expositions sur la clientèle de détail telles que définies dans la réglementation, soit en différenciant certaines sous-catégories de produits pour lesquelles une pondération spécifique peut être appropriée, soit en suggérant des déterminants du risque simples qui pourraient être utilisés pour évaluer le risque de toutes les expositions sur la clientèle de détail ?

2.5) Créances garanties par des biens immobiliers

L'approche standard actuelle comprend deux catégories d'expositions dans lesquelles la pondération appliquée est fonction de la sûreté apportée en garantie et non de la contrepartie. Il s'agit respectivement des expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels et par des biens immobiliers commerciaux. Actuellement, ces catégories reçoivent des pondérations respectives de 35 % et 100 %, la possibilité étant laissée aux autorités nationales d'autoriser, sous strictes conditions, une pondération préférentielle dans le cas de l'immobilier commercial.

La récente crise financière a montré que le traitement actuel n'est pas assez sensible au risque et que son calibrage n'est pas toujours prudent. Afin d'accroître la sensibilité au risque des expositions sur immobilier, le Comité propose d'introduire i) deux catégories de financements spécialisés liés à l'immobilier (dans la catégorie des expositions sur des entreprises) et ii) des exigences opérationnelles particulières pour que les sûretés immobilières permettent de classer les expositions dans les catégories immobilières. Les exigences opérationnelles proposées seraient les suivantes a) le bien apporté en garantie de l'hypothèque devrait être achevé²¹ ; b) le contrat de garantie devrait produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées (par exemple si le bien immobilier est dans une juridiction différente de celle dans laquelle l'hypothèque est signée) et c) le bien devrait faire l'objet d'une estimation prudente qui ne dépasserait pas les prix de marché (voir l'annexe 1, paragraphe 37, pour une description complète des exigences opérationnelles.)

Le Comité propose, pour les besoins des fonds propres réglementaires, de traiter toute exposition garantie par un bien immobilier qui présente l'ensemble des caractéristiques énoncées dans la catégorie des financements spécialisés (décrite à la section 2.2.2) comme un financement de biens immobiliers de rapport ou, selon le cas, d'acquisition de terrains, de développement et de construction, et non comme une exposition garantie par un bien immobilier. Toute exposition sur un financement non spécialisé garanti par un bien immobilier mais ne répondant pas aux exigences opérationnelles doit être traitée, pour les besoins des fonds propres réglementaires, comme une exposition non garantie, soit comme une exposition sur une entreprise, soit comme une exposition sur la clientèle de détail.

²¹ À la discrétion des autorités nationales, les autorités de contrôle peuvent appliquer cette pondération aux prêts à des personnes physiques qui sont garantis par un bien immobilier non achevé, sous réserve que le prêt soit destiné à financer de un à quatre logements résidentiels familiaux (voir annexe 1, paragraphe 37).

2.5.1) Expositions garanties par de l'immobilier résidentiel

Actuellement, l'approche standard applique une pondération de 35 % à toutes les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, sans considération du fait qu'il soit ou non occupé par le propriétaire, sous réserve de la présence d'une substantielle marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt calculée à partir de règles d'évaluation rigoureuses. La sensibilité au risque de cette approche est insuffisante : une pondération de 35 % peut être trop élevée pour certaines expositions et trop faible pour d'autres. En outre, la comparabilité entre juridictions en ce qui concerne la marge de sécurité supplémentaire requise pour atteindre une pondération de 35 % est insuffisante.

Afin d'accroître la sensibilité au risque et d'harmoniser les normes mondiales dans cette catégorie d'expositions, le Comité propose d'introduire un tableau de pondérations allant de 25 % à 100 % sur la base du ratio prêt/valeur (PV). Le Comité propose que les pondérations dérivées du tableau soient appliquées au montant total de l'exposition (c'est-à-dire sans diviser l'exposition en différentes tranches de PV)²².

Le Comité estime que le ratio PV est le déterminant du risque le plus approprié dans cette catégorie d'expositions car l'expérience a montré que plus l'encours du prêt est faible par rapport à la valeur du bien immobilier résidentiel apporté en garantie, plus la perte est faible en cas de défaut. En outre, les données indiquent que plus l'encours de prêt est faible relativement à la valeur du bien immobilier résidentiel apporté en garantie, moins l'emprunteur risque de faire défaut. Aux fins du calcul des besoins en fonds propres, la valeur du bien (c'est-à-dire le dénominateur du ratio PV) devrait être mesurée avec circonspection. De plus, pour atténuer l'effet de la cyclicité des prix de l'immobilier résidentiel, le Comité envisage d'exiger que la valeur du bien soit maintenue constante à la valeur calculée au moment de l'origination. Ainsi, le ratio PV serait-il actualisé uniquement lorsque le solde du prêt (au numérateur) évolue.

Les prêts hypothécaires sur biens résidentiels consentis à des personnes physiques représentent une part importante des portefeuilles immobiliers résidentiels d'une banque. Afin de renforcer la sensibilité au risque de l'approche, le Comité propose de tenir compte de la capacité de remboursement de l'emprunteur, dont le ratio de couverture du service de la dette (CSD) pourrait être un bon indicateur. Les expositions sur des personnes physiques pourraient recevoir une pondération préférentielle pour autant qu'elles respectent certaines exigences telles qu'un « faible » ratio de couverture du service de la dette (CSD). Ce ratio pourrait être défini sur la base du revenu disponible « net » d'impôt. Le ratio CSD servirait d'indicateur binaire de la probabilité de remboursement du prêt, autrement dit les prêts à des particuliers pour lesquels ce ratio se situerait sous un certain seuil pourraient recevoir une pondération préférentielle. Ce seuil pourrait être fixé à 35 %, conformément aux pratiques courantes observées dans plusieurs juridictions. Puisqu'il est difficile d'obtenir des informations actualisées sur les emprunteurs une fois le prêt financé, et par souci d'éviter d'introduire une procyclicité dans les exigences de fonds propres réglementaires, le Comité se pose la question de savoir si le ratio de CSD ne devrait pas être mesuré uniquement à l'origination du prêt (et ne soit pas actualisé).

L'annexe 1, paragraphe 38, de ce document consultatif présente les propositions du Comité pour différencier le risque au titre des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel.

²² Il est possible que l'analyse d'un prêt en différentes tranches de prêt-sur valeur sous-estime le risque d'une exposition donnée. Le ratio PV de l'ensemble du prêt hypothécaire est utilisé comme un déterminant du risque ou une indication du risque inhérent à l'exposition. Diviser l'exposition en tranches impliquerait que le risque de défaut dans un tel prêt hypothécaire est variable. Cette opération rendrait aussi la comparaison des pondérations de prêts spécifiques moins claire ou plus complexe.

Autres considérations

Le Comité reconnaît que les déterminants du risque proposés suscitent quelques préoccupations :

Premièrement, étant donné les différences entre les marchés immobiliers, les pratiques de souscription et les réglementations d'une juridiction à l'autre, il est difficile de définir des seuils pour les déterminants du risque qui soient significatifs dans tous les pays.

Ensuite, la proposition utilise des déterminants du risque mesurés prudemment à l'origination²³, l'objectif étant principalement d'atténuer l'effet de la cyclicité des prix de l'immobilier résidentiel (dans le cas des ratios PV) et de réduire la charge de travail réglementaire (dans le cas des ratios de CSD). L'inconvénient est que ces deux déterminants du risque peuvent devenir moins significatifs au fil du temps, surtout dans le cas des ratios de CSD, qui peuvent changer du tout au tout après l'octroi du prêt.

En outre, le ratio de CSD est défini sur la base du revenu net (c.-à-d. après impôt) afin de se concentrer sur le revenu disponible. Cela dit, le Comité reconnaît que les différences de fiscalité et de prestations sociales entre les différentes juridictions rendent la notion de « revenu disponible » difficile à cerner et on peut craindre que la définition proposée ne soit pas représentative de la capacité de remboursement de l'emprunteur. De plus, le niveau fixé pour le seuil du ratio de CSD n'est peut-être pas approprié à tous les emprunteurs (par exemple les revenus élevés) ou à tous les types de prêts (par exemple, remboursables sur une période courte).

Le Comité étudiera si une définition différente du ratio de CSD (par exemple, le revenu brut, avant impôt) ou un autre indicateur, comme le ratio dette/revenu, pourrait mieux représenter la capacité de remboursement du prêt hypothécaire de l'emprunteur. Il apprécierait tous commentaires sur ce point.

- Q10. Les répondants sont-ils d'accord que les ratios PV et CSD (définis à l'annexe 1, paragraphes 40 et 41) ont une capacité prédictive suffisante du défaut de paiement sur un prêt et/ou de la perte encourue pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ?
- Q11. Que pensent les répondants de la mesure du ratio PV et du ratio de CSD (en particulier, en ce qui concerne le maintien à valeur constante de la valeur du bien mesurée à l'origination dans le calcul du ratio PV et la non-actualisation du ratio de CSD dans le temps) ?
- Q12. Les répondants ont-ils un avis sur la question de savoir si un seuil fixe pour le ratio de CSD permet de bien différencier les risques et de garantir la comparabilité entre les juridictions ? Dans le cas contraire, quelles alternatives, ou modifications, raisonnablement simples les répondants proposeraient-ils, en veillant au maintien de résultats concordants ?
- Q13. Les répondants ont-ils des déterminants du risque alternatifs ou supplémentaires à soumettre à l'examen du Comité pour améliorer la sensibilité au risque de cette approche sans indûment accroître sa complexité ?

2.5.2) Créances garanties par de l'immobilier commercial

Les prêts finançant de l'immobilier commercial étant une source récurrente d'actifs dépréciés dans le secteur bancaire, le Comité a fixé une pondération unique de 100 % dans l'approche standard actuelle pour les expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers commerciaux. À la discrétion des autorités nationales et sous réserve que certaines conditions strictes soient remplies, l'approche actuelle permet d'appliquer une pondération préférentielle de 50 %.

²³ Cela ne doit pas empêcher les banques de suivre et d'estimer la valeur des marchés immobiliers pour leur gestion interne.

La récente crise financière a renforcé le Comité dans l'opinion que l'immobilier commercial est une catégorie à haut risque. Reconnaissant toutefois que le traitement actuel n'est pas sensible au risque, il envisage d'introduire une des deux options suivantes :

- A. Ne pas prendre en compte le bien immobilier apporté en garantie et traiter l'exposition comme une exposition non garantie (c'est-à-dire attribuer la pondération du risque de contrepartie (particulier ou entreprise) de 60 % à 300 % à l'exposition) et maintenir la possibilité pour les autorités nationales d'appliquer une pondération préférentielle de 50 % dans de strictes conditions. Ce traitement reposerait sur le postulat que la probabilité de remboursement et la perte encourue en cas de défaut sont très étroitement liées à la nature de la contrepartie.
- B. Attribuer à l'exposition une pondération indiquée dans un tableau allant de 75 % à 120 % en fonction du ratio PV. Ce traitement reposerait sur le postulat que la probabilité de remboursement et la perte encourue en cas de défaut sont très étroitement liées au différentiel positif entre la valeur du bien en garantie et l'encours du prêt.

L'annexe 1, paragraphes 44 à 48, de ce document consultatif présente les deux options proposées par le Comité pour la pondération des expositions sur immobilier commercial.

- Q14. Des deux options présentées ci-dessus, laquelle semble la plus adaptée pour déterminer la pondération des expositions sur immobilier commercial ?
- Q15. Quelles autres options pourraient prudemment améliorer la sensibilité au risque du traitement de l'immobilier commercial sans indûment accroître la complexité ?

2.6) Pondération majorée pour les expositions avec asymétrie de devises

Les expositions pour lesquelles la monnaie du prêt et celle du revenu de l'emprunteur ne sont pas identiques sont exposées au risque de volatilité des taux de change. Comme l'observent différentes juridictions, la volatilité des taux de change est un facteur externe à l'emprunteur, qui affecte sa capacité de remboursement. Les portefeuilles libellés en devises et ceux qui sont libellés en monnaie nationale peuvent présenter des profils de défaut très différents. Les banques qui ont consenti une proportion significative de prêts libellés en devises à des emprunteurs dont le revenu est libellé dans une autre monnaie (à savoir leur monnaie nationale) peuvent voir le risque de crédit de l'emprunteur augmenter du fait de fluctuations rapides des taux de change.

Afin de tenir compte de ce risque plus élevé, le Comité propose d'appliquer une pondération majorée à certaines expositions lorsque la monnaie du prêt n'est pas celle du revenu de l'emprunteur. Pour que le dispositif reste simple, il est proposé de n'appliquer la pondération majorée qu'aux expositions et créances sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel, suivant l'hypothèse que les emprunteurs affectés à ces catégories sont principalement des personnes physiques ou des microentreprises, qui, en général, ne gèrent pas ou ne couvrent pas leur risque de change.

Le Comité continuera à recueillir des données lors de l'EIQ et d'étudier une approche adaptée pour rendre compte de ce risque additionnel.

- Q16. Les répondants sont-ils d'accord qu'une pondération majorée devrait être appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers résidentiels ? Quelles sont les autres possibilités pour gérer ce risque simplement ?

2.7) Expositions hors bilan

En ce qui concerne les expositions hors bilan dans l'approche standard actuelle, les deux grandes faiblesses décelées sont les suivantes : (i) le calibrage obsolète des facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC), et (ii) le manque d'homogénéité/de comparabilité avec l'approche NI.

Bien qu'elle s'inspire largement de l'approche standard pour déterminer ses FCEC applicables, l'approche NI fondation est parfois plus prudente. Elle applique en particulier un FCEC plus élevé pour certains types d'engagements et prévoit des exigences supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'actuel FCEC de 0 %. Afin de faciliter les comparaisons entre les banques, le Comité propose d'aligner les FCEC de l'approche standard actuelle sur ceux qui sont appliqués dans l'approche NI fondation, excepté dans le cas du FCEC de 0 %

Un FCEC de 0 % est appliqué aux engagements qu'une banque peut annuler sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cependant, le droit de la consommation, les capacités de gestion des risques et des considérations de risque de réputation peuvent limiter la capacité des banques à annuler ce type d'engagements. C'est pourquoi le Comité pense qu'un FCEC de 0 % ne convient pas et propose un nouveau FCEC de 10 % pour ces expositions.

Le Tableau 1 ci-après résume la proposition. Le Comité prévoit de recueillir des données dans le cadre de l'EIQ et de revoir le calibrage des FCEC en tant que de besoin. Les répondants sont invités à transmettre des données et leurs commentaires pour étayer toute variation du calibrage des FCEC.

Proposition d'alignement des FCEC en vertu de l'approche standard (AS) actuelle et de l'approche NI fondation

(%)	Tableau 1		
Catégories d'expositions hors bilan auxquelles est attribué un FCEC < 100 %	AS actuelle	NI fondation	Projet de SA révisée
Engagements révocables sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur	0 %	0 %	10 %
Engagement, hors engagements révocables sans condition	-	75 %	75%
Engagements avec échéance ≤ 1 an, sauf engagements révocables sans condition	20%	-	-
Engagements avec échéance > 1 an, sauf engagements révocables sans condition	50 %	-	-
Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR)	50 %	75 %	75 %
Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions	50 %	50 %	50 %
Lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises	20 %	20 %	20 %

Remarque : Les FCEC sont présentés aux paragraphes 82 à 89 pour l'AS et aux paragraphes 311 à 315 pour l'approche NI fondation du dispositif Bâle II actuel.

Q17. Les catégories auxquelles un FCEC est appliqué en vertu de l'approche standard sont-elles correctement définies ?

Q18. Les répondants sont-ils d'accord que la probabilité de tirage est identique pour les instruments affectés à chacune des catégories de FCEC et que les probabilités implicites dans les FCEC sont correctes ? Merci d'étayer les réponses fournies.

2.8) Prêts impayés

Les prêts impayés subissent des pertes plus élevées que les prêts productifs. Une partie de ces pertes est prévue et peut donc être gérée suivant des pratiques de provisionnement appropriées. Néanmoins, dans la mesure où les prêts impayés deviennent plus risqués du fait d'un provisionnement insuffisant ou de pertes imprévues plus élevées, les pondérations qui leur sont appliquées devraient augmenter elles aussi. L'approche standard actuelle suit déjà cette logique en pondérant plus lourdement les prêts impayés que les prêts productifs mais en permettant une réduction des exigences de fonds propres lorsque le montant des provisions correspondantes est jugé approprié.

Le Comité continuera de réfléchir au meilleur moyen d'incorporer ces questions dans le nouveau dispositif et au calibrage des pondérations qui serait approprié. Les alternatives pourraient être une pondération unique pour toutes les expositions impayées ou une majoration de la pondération applicable (qui pourrait varier en fonction du montant des provisions).

Q19. Que pensent les répondants des traitements alternatifs envisagés pour les prêts impayés ?

2.9) Expositions sur des banques de développement multilatérales

Actuellement, les pondérations appliquées aux créances sur des banques multilatérales de développement (BMD) sont généralement traitées comme des expositions sur des banques sur la base de la notation externe des BMD. Une pondération de 0 % est appliquée aux BMD bien notées respectant de stricts critères d'éligibilité.

Le Comité a l'intention de maintenir le traitement préférentiel de 0 % pour la liste actuelle de « BMD éligibles ».

Pour les autres BMD, le Comité note que leur modèle économique, leur structure de gouvernance et la composition de leur actionnariat sont très spécifiques et se prêtent mal au traitement envisagé pour la pondération des expositions sur des banques. Par conséquent, il propose que les créances sur les autres BMD soient traitées comme des expositions sur des entreprises. Conscient que ce traitement pourrait être indûment punitif, il propose de créer une sous-catégorie de « BMD admissibles » qui conserve, sous certaines conditions, les pondérations actuelles basées sur la notation externe des BMD (voir l'annexe 1, paragraphe 11).

Q20. Les répondants sont-ils d'accord avec le traitement proposé pour les BMD ?

2.10) Autres actifs

Pour les autres expositions qui ne correspondent pas aux catégories ci-dessus et ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres distinctes (par exemple, cessions temporaires de titres et dérivés de gré à gré soumis au risque de crédit de la contrepartie, expositions de titrisation et participations dans des

fonds), le Comité propose de maintenir la catégorie résiduelle des « autres actifs » (comme l'actuelle catégorie indiquée au paragraphe 81 du dispositif Bâle II) avec une pondération standard de 100 %.

Le Comité apprécierait de recevoir des commentaires sur les expositions particulières qui entreraient dans cette catégorie d'expositions résiduelles. En fonction des commentaires reçus, le Comité pourra étudier si un traitement plus sensible au risque ou une pondération différente se justifie.

Q21. Quelles expositions seraient classées dans la catégorie « Autres actifs » ? Une pondération de 100 % est-elle appropriée ? (Étalez les réponses autant que possible.)

Section 3 Propositions de révision du dispositif d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard

Le Comité a décelé plusieurs insuffisances dans le dispositif actuel d'atténuation du risque de crédit (ARC) applicable aux expositions pondérées suivant l'approche standard, les plus importantes étant les suivantes :

- a) l'éventail inutilement complexe des approches possibles, qui permet aux banques de sélectionner les plus avantageuses pour elles (« panachage ») ;
- b) la possibilité d'utiliser des estimations internes, contraire à l'un des principes qui guident le Comité dans ses travaux de révision de l'approche standard (voir principe 4, section 1.3).

Afin d'améliorer la clarté et la cohérence du dispositif d'ARC et de remédier aux insuffisances mentionnées plus haut, le Comité envisage d'apporter des modifications à l'application des techniques d'ARC aux expositions du portefeuille bancaire pondérées suivant l'approche standard. Les modifications envisagées à ce jour sont résumées au tableau 3.

Aperçu du dispositif actuel d'ARC		Tableau 2
Méthodes d'ARC possibles en vertu de l'AS (sous réserve d'exigences opérationnelles et juridiques minimales)	Mode de réduction des actifs pondérés (AP)	
Garanties et dérivés de crédit Sûreté financière	Approche simple	Approche par substitution (autrement dit, $RW_{\text{contrepartie}} \times RW_{\text{garant}} / RW_{\text{sûreté}}$)
	Approche globale	Réduction du montant de l'exposition par application de décotes
Compensation des dépôts et des prêts au bilan		Réduction du montant de l'exposition par application de décotes

Protection de crédit financée		Protection de crédit non financée	
Sûreté financière		Garanties	Dérivés de crédit
Approche simple	Approche globale	3.3 – Éventail éligible de fournisseurs de protection de crédit i) Critère de notation externe pour les garants remplacé par des critères qualitatifs ; ii) Les garanties des garants de titrisations ne sont plus reconnues ; iii) Les établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle sont des garants éligibles	3.4 – Dérivés de crédit éligibles : Les dérivés au énième défaut ne sont plus reconnus. 3.4 – Seuils d'importance relative Les expositions inférieures au seuil d'importance relative sont pondérées à 1 250 % et non plus déduites des fonds propres
Aucune modification	3.2 – Sûreté financière éligible sur la base des décotes prudentielles : i) Décotes recalibrées ; ii) Approche par transparence autorisée pour les OPCVM/FI utilisés comme sûretés ; iii) Insertion de la définition des contreparties centrales (CC) éligibles dans le tableau des décotes prudentielles		
	3.1 – Sûreté financière éligible sur la base des décotes internes : L'AS n'autorise plus cette approche		
	3.1 – Utilisation de modèles de VeR internes pour les prises en pension : L'AS n'autorise plus cette approche		
	3.1 – Méthode de l'exposition positive attendue : L'AS n'autorise plus cette approche		
		Champ d'application inchangé ; recalibration des décotes prudentielles	

En outre, le Comité propose de restructurer le dispositif pour mieux distinguer les questions générales des questions particulières.

Le reste de cette section précise les propositions de modifications du dispositif d'ARC pour les expositions pondérées conformément à l'approche standard.

3.1) Approches à exclure

Les banques qui appliquent l'actuelle approche standard peuvent incorporer des estimations internes dans le calcul de leurs exigences de fonds propres pour certaines expositions garanties par une sûreté financière. Or, le Comité pense que l'approche standard ne devrait pas autoriser le recours à des modèles internes pour fixer les exigences de fonds propres. Il propose donc d'exclure les options suivantes du dispositif révisé :

- i) Décotes estimées en interne²⁴.
- ii) Approches par les modèles de valeur en risque (VeR) pour certaines cessions temporaires de tires (CTT)²⁵.

²⁴ Voir paragraphes 154-165 de Bâle II.

- iii) Méthode des modèles internes²⁶ pour les CTT et les opérations sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés.

Par conséquent, seules les décotes prudentielles seront possibles pour le calcul des exigences de fonds propres selon la méthode globale. Pour le calcul du montant des expositions de CTT et de dérivés de gré à gré, l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RC) doit être appliquée²⁷.

3.2) Sûretés financières éligibles

Éventail des sûretés financières éligibles

Dans le dispositif d'ARC actuel, l'approche simple comme l'approche globale exigent généralement une notation externe pour certaines catégories de sûretés financières éligibles (à savoir, les titres de dette ; voir annexe 1, paragraphe 92 d)). Le Comité considère que le recours aux notations pour définir l'éventail des sûretés éligibles est un problème secondaire car les notations n'exercent qu'une influence indirecte sur le montant des exigences de fonds propres à travers le calcul du montant de l'exposition (utilisant des décotes) et non une influence directe à travers les pondérations.

Néanmoins, afin de répondre aux besoins des juridictions dont la réglementation ne peut pas faire référence à des notations externes, le Comité continuera de réfléchir à des critères pour remplacer les notations externes, qui n'augmenteraient pas sensiblement la complexité du dispositif et ne réduiraient pas fortement la sensibilité au risque. L'une des possibilités envisageables, sur laquelle le Comité souhaiterait recevoir des commentaires, est de savoir si les titres de dette de premier rang pourraient être acceptés comme des sûretés financières éligibles en utilisant le concept de « qualité investissement ». Un titre peut être défini comme un titre de qualité investissement lorsque son émetteur a une capacité suffisante pour honorer ses engagements financiers relatifs à ce titre pour la durée de vie prévisionnelle de l'actif ou de l'exposition, c'est-à-dire que : i) le risque de défaut du débiteur est faible et ii) le remboursement complet et ponctuel du principal et des intérêts est attendu²⁸.

Le Comité souhaite savoir si les répondants pensent que la définition ci-dessus peut produire des résultats analogues aux critères actuels fondés sur les notations.

Q22. Que pensent les répondants des méthodes alternatives ci-dessus pour définir une sûreté financière éligible ?

Décotes prudentielles applicables aux sûretés financières éligibles

Le Comité a recalibré les décotes prudentielles applicables, hormis pour les émetteurs souverains (qui seront traités dans le cadre de la révision générale mentionnée plus haut) et les titrisations (qui ont été

²⁵ Voir paragraphes 178-181 de Bâle II.

²⁶ Voir paragraphes 138 et 187 i) de Bâle II.

²⁷ Il s'agit d'une décision récente du Comité. Voir *The standardised approach for measuring counterparty credit risk*, www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

²⁸ Une banque doit envisager plusieurs facteurs, dans la mesure appropriée pour se déterminer. Bien qu'elle puisse tenir compte de notations et d'évaluations externes, car ce sont d'utiles sources d'information, elle serait censée compléter ces notations par des procédures de vérification et des compléments d'analyse adaptés à son profil de risques et à la taille et à la complexité de l'instrument.

révisées par Bâle III)²⁹. Il est notamment proposé d'augmenter le nombre de tranches d'échéances pour les « autres émetteurs » et d'appliquer des décotes plus élevées aux instruments de fonds propres³⁰.

Proposition de tableau révisé des décotes prudentielles				Tableau 4
Note de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain ^{31, 32}	Autres émetteurs ³³	Expositions de titrisation ³⁴
AAA à AA-/A-1	≤1 an	0,5	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	8
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés selon § 140d)	≤1 an	1	2	4
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4	12
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20		
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue		30		
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut appliquer l'approche par transparence pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.		
Liquidités dans la même monnaie ³⁵		0		

Néanmoins, afin de répondre aux besoins des juridictions qui ne peuvent pas ou ont choisi de ne pas inclure de notes externes dans leur réglementation, le Comité continuera également de réfléchir aux moyens de supprimer les notations du tableau des décotes prudentielles sans modifier sensiblement les résultats. Une possibilité pourrait être de remplacer les notations par les pondérations pour risque de contrepartie indiquées au tableau 5, lesquelles ne sont présentées que pour illustration. Le Comité souhaiterait recevoir des commentaires sur cette possibilité ou d'autres suggestions.

²⁹ Voir paragraphe 111 de Bâle III, *dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011. www.bis.org/publ/bcbs189_fre.pdf.

³⁰ Les décotes prudentielles qui sont applicables à la sûreté éligible ont été recalibrées avec un modèle d'espérance mathématique de risque extrême calibré suivant un intervalle de confiance de 97,5 %.

³¹ Comprend les organismes publics (OP) traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

³² Les banques multilatérales de développement auxquelles une pondération de 0 % est attribuée sont traitées comme des entités souveraines.

³³ Comprend les OP qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

³⁴ Expositions répondant à la définition énoncée dans le dispositif de Bâle applicable aux titrisations.

³⁵ Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe [92 a)].

Autre tableau possible des décotes prudentielles

Tableau 5

Les pondérations pour risque de contrepartie sont présentées pour illustration

Décote (%) basée sur :

Échéance résiduelle	Pondération émetteurs souverains			Pondération émetteurs non souverains		Expositions de titrisation
	0 %	20 % ou 50 %	100%	OP 20% Banques : 30 % ; Entreprises : 60 %	OP ≤ 100 % 30 % < Banques ≤ 60 %; 60 % < Entreprises ≤ 80 %	
≤1 an	0	1	15	1	2	4
> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	15	3	4	12
> 3 ans, ≤ 5 ans				4	6	
> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	15	6	12	24
> 10 ans				12	20	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or				20		
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue				30		
OPCVM/FI				Plus forte décote applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut appliquer l'approche par transparence pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.		
Liquidités dans la même monnaie				0		
Autres types d'exposition				30		

Q23. Que pensent les répondants des décotes prudentielles recalibrées présentées au tableau 4 ? Quelles sont les vues des répondants sur les moyens d'éliminer les références aux notations du tableau des décotes prudentielles ? Quelles pourraient être les implications de la suppression des références aux notations externes ?

3.3) Fournisseurs de protection de crédit éligibles

Dans l'approche standard actuelle, l'éligibilité des garants repose sur les notations externes. Afin de réduire la dépendance aux notations, le Comité propose d'introduire certains critères pour limiter l'éligibilité des entreprises qui ne sont pas des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'il n'y a pas de relation économique établie entre l'emprunteur et le garant. Voir l'annexe 1, paragraphe 130, pour l'exposé détaillé des modifications proposées.

S'agissant des expositions de titrisation, afin de limiter les possibilités d'arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires, le Comité propose de reconnaître les garanties aux fins des exigences de fonds propres lorsque la protection de crédit est apportée par des entités souveraines, des OP, des BMD ou des établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel.

Q24. Que pensent les répondants des critères d'éligibilité des garants proposés ?

3.4) Traitement des dérivés de crédit

Le Comité propose de simplifier le dispositif en apportant des modifications mineures au traitement des dérivés en tant que mécanismes de protection du crédit :

- Ne plus reconnaître les dérivés de crédit au énième défaut comme des éléments d'atténuation du risque de crédit aux fins des fonds propres réglementaires. L'achat de protections de crédit par le biais de dérivés³⁶ au énième défaut est trop complexe car la corrélation entre les signatures à l'intérieur du panier est difficile à estimer³⁷.
- Ne plus reconnaître les dérivés de crédit qui ne stipulent pas que la restructuration est un incident de crédit.

3.5) Traitement des pensions et des opérations sur dérivés de gré à gré

L'approche standard actuelle prévoit des exemptions au plancher de pondération de 20 % pour certaines opérations assimilables aux pensions et opérations sur dérivés de gré à gré. En particulier pour les opérations avec des « intervenants principaux », dont la définition est laissée à l'appréciation des autorités de contrôle nationales, une pondération de 0 % et une décote de 0 % peuvent, respectivement, s'appliquer dans les approches simple et globale. Le Comité souhaiterait connaître le point de vue des répondants sur les implications et l'impact de la suppression de ces exemptions (voir annexe 1, paragraphes 95, 96 et 117). Il se penchera, courant 2015, sur la façon de modifier les exigences réglementaires en vigueur pour le calcul des décotes applicables aux sûretés, en tenant compte de la recommandation que le Conseil de stabilité financière a publiée en octobre 2014³⁸.

Section 4 Étude d'impact quantitative globale

Le Comité réalisera une EIQ complète dans le cadre du suivi de Bâle III sur la base de données recueillies au 31 décembre 2014. Ces données éclaireront l'étude du calibrage global ainsi que la conception et le calibrage du plancher de fonds propres pour les modèles NI.

³⁶ La protection du crédit est déclenchée par le défaut d'une des signatures comprises dans le panier ; le contrat dérivé est ensuite résilié.

³⁷ Une exigence de fonds propres resterait applicable aux banques fournissant une protection de crédit. Conformément à la proposition du Comité présentée dans le deuxième document consultatif sur les révisions du dispositif de titrisation (www.bis.org/publ/BCBS269.pdf), le traitement particulier réservé aux instruments notés sera supprimé (voir paragraphe 208 du dispositif Bâle II).

³⁸ Conseil de stabilité financière, *Regulatory framework for haircuts on non-centrally cleared securities financing transactions*, consultable à l'adresse www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_141013a.pdf.

Le Comité compte recueillir des informations sur les éléments suivants :

- Allocation des expositions aux tranches de pondération des risques selon l'approche standard actuelle et selon l'approche révisée.
 - Ces données seront recueillies pour les expositions selon l'approche NI ou selon l'approche standard actuelle.
 - Pour les banques qui appliquent l'approche NI, le Comité recueillera également les probabilités de défaut, les données relatives aux pertes en cas de défaut et les données sur les actifs non productifs. Il sera ainsi possible d'évaluer la sensibilité au risque de l'approche actuelle et des révisions proposées.
- Impact des modifications des FCEC et du dispositif d'ARC.

Le Comité invite les acteurs du marché à contacter leurs autorités de contrôle nationales s'ils souhaitent participer à l'EIQ dans la mesure de leurs possibilités. Des données complètes et de qualité seront cruciales pour un calibrage approprié de l'approche standard révisée.

Annexe 1

Propositions relatives aux catégories d'exposition et à l'atténuation du risque de crédit

Le texte ci-dessous remplacerait les paragraphes 50 à 89 et 109 à 206 du dispositif Bâle II accessible depuis la page : www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf. www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.

Cette annexe présente le détail des propositions relatives aux catégories d'exposition pour lesquelles un traitement particulier est envisagé. Dans un souci d'exhaustivité, elle comprend également le traitement des catégories d'expositions qui n'entrent pas dans le champ de cette révision (émetteurs souverains, banques centrales et organismes publics), étant précisé que le Comité pourrait être ultérieurement amené à le modifier dans le cadre d'une révision générale des risques liés aux émetteurs souverains.

Cette annexe ne comprend pas le texte relatif aux catégories d'exposition pour lesquelles aucune proposition n'est encore élaborée (comme les prêts impayés et les pondérations majorées pour les expositions avec asymétrie de devises).

NB : Les références aux paragraphes de ce document consultatif figurent [entre crochets]. Les références à d'autres parties du dispositif de Bâle sont indiquées sans crochets. Les pondérations sont présentées à titre indicatif, afin de faciliter l'estimation de l'impact des propositions envisagées lors de l'EIQ.

Introduction

1. Le Comité donne aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives à leur risque de crédit. La première, dite « approche standard » est décrite aux paragraphes [4 à 60] ci-dessous³⁹. Elle prévoit que les expositions sont pondérées nettes des provisions correspondantes.
2. La seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leur système de notation interne (approche fondée sur les notations internes), sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.
3. Les expositions liées aux opérations de titrisation sont traitées à la section IV. Les équivalents-crédit des cessions temporaires de titres (CTT)⁴⁰ et des dérivés de gré à gré qui exposent une banque au risque de contrepartie⁴¹ doivent être calculés selon les règles énoncées à l'annexe 4. Un dispositif

³⁹ Les notations financières citées correspondent au système de notation de Standard & Poor's, cela à titre d'exemple uniquement ; celles d'autres organismes externes d'évaluation du crédit pourraient être également utilisées. Les notes mentionnées dans le présent document n'expriment donc pas de préférence ou de jugement de valeur du Comité envers ces établissements.

⁴⁰ Les cessions temporaires de titres (CTT) désignent des opérations telles que mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge, dont la valeur dépend des cours du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

⁴¹ Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui engendre une exposition unilatérale (seule la banque prêteuse encourt un risque de perte), le risque de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou

spécifique s'applique aux participations dans des fonds et aux expositions sur des contreparties centrales⁴².

1. Expositions sur emprunteurs souverains

(NB : N'entre pas dans le champ de cette révision. Le texte actuel a été conservé)

4. Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après :

Note de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non noté
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

5. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées⁴³ en monnaie locale⁴⁴. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les autorités de contrôle d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour les expositions de ces banques envers cet État (ou banque centrale) libellées et financées dans cette monnaie.

6. Pour la pondération des créances sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître les évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour cela, ces OCE doivent adhérer à la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs évaluations. Les banques ont le choix d'utiliser soit les évaluations diffusées par un OCE reconnu par leur autorité de contrôle, soit l'évaluation de risque consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »⁴⁵. Cette méthodologie distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation et correspondant aux coefficients de pondération suivants.

Note OCE	0-1	2	3	4-6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

7. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) peuvent être pondérées à 0 %.

négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

⁴² Les normes finales sur les exigences de fonds propres au titre des participations des banques dans des fonds sont accessibles depuis la page : www.bis.org/publ/bcbs266.pdf ; et au titre des expositions des banques sur des contreparties centrales depuis la page www.bis.org/publ/bcbs282.pdf.

⁴³ C'est-à-dire que la banque aurait également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

⁴⁴ Cette pondération plus favorable peut être étendue aux sûretés et garanties dans le dispositif d'ARC.

⁴⁵ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (www.oecd.org), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

(NB : N'entre pas dans le champ de cette révision. Le traitement actuel est donc conservé, hormis quelques modifications éditoriales mineures ci-dessous visant à supprimer la référence aux options actuellement ouvertes aux banques.)

8. Pour pondérer les créances sur les OP domestiques, les autorités de contrôle nationales ont la faculté de choisir l'option 1 ou 2 suivante :

Option 1

Note de l'emprunteur souverain	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non noté
Pondération selon Option 1	20%	50 %	100%	100%	150%	100%

Option 2

Note de l'OP	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B	Inférieure à B-	Non noté
Pondération selon Option 2	20%	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

9. Les autorités nationales ont toute discrétion pour pondérer les créances sur certains OP⁴⁶ comme des créances sur l'État dans lequel ils se trouvent. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les autorités de contrôle d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur ces OP.

⁴⁶ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des OP en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes publics, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration central.

- Les gouvernements régionaux et autorités locales pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs spécifiques de lever des impôts et s'ils sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.
- S'ils ne bénéficient pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut, les organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales, régionales ou des autorités locales et les autres organismes non commerciaux appartenant aux gouvernements ou aux autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État ; il peut être néanmoins approprié de traiter ces créances selon l'option 1 ou 2 prévues pour les OP s'il leur est appliqué des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- Les organismes commerciaux contrôlés par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que leur principal actionnaire soit l'État ou une autorité régionale ou locale, les autorités de contrôle devraient les considérer comme des entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

3. Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)

10. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une banque multilatérale de développement (BMD) est une institution créée par un groupe de pays, qui fournit des financements et des conseils professionnels pour des projets de développement économique et social. Les BMD comptent de nombreux membres souverains et peuvent réunir des pays développés et des pays en développement. Chaque BMD a un statut juridique et opérationnel propre, mais elles ont toutes un mandat similaire et possèdent un nombre considérable de coactionnaires.

11. Les pondérations qui sont attribuées aux BMD sont fonction de leurs caractéristiques, lesquelles peuvent conduire à pondérer les expositions comme des expositions sur a) des BMD très bien notées, b) des BMD admissibles ou c) d'autres BMD.

a) BMD très bien notées : une pondération de 0 % est appliquée aux expositions sur les BMD qui, de l'avis du Comité, répondent aux critères ci-dessous⁴⁷. Le Comité continuera d'évaluer l'éligibilité des BMD au cas par cas. Les critères permettant de bénéficier d'une pondération de 0 % sont les suivants :

- i) une excellente signature à long terme, c'est-à-dire que la majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA ;
- ii) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'émetteurs souverains dont la signature à long terme est égale ou supérieure à AA-, soit, ce qui est préférable, l'essentiel des fonds collectés par la BMD revêtent la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- iii) un fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé, le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
- iv) un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;
- v) de strictes exigences statutaires en matière de crédit et des politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des grands risques par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour créances douteuses.

b) BMD admissibles : Les pondérations appliquées aux expositions sur les BMD qui remplissent les critères iii) à v) ci-dessus peuvent être basées sur des évaluations de crédit externes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

⁴⁷ Les BMD pouvant prétendre à une pondération de 0 % sont les suivantes : la Banque africaine de développement (BaD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI) – la Banque nordique d'investissement (BNI), la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

Note de la BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Non noté
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

- c) Les expositions sur les autres BMD doivent toutes être traitées comme des expositions sur des entreprises.

4. Expositions sur les banques

12. Une exposition sur une banque est définie comme une créance (comprenant les instruments de dette de premier rang de la banque et les prêts qui lui sont consentis) sur tout établissement financier agréé pour recueillir des dépôts du public et soumis à des normes et à des niveaux de contrôle prudentiels conformes aux pratiques internationales pertinentes pour ce type d'établissement⁴⁸. Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions de banques est examiné aux paragraphes [30 à 32].

13. Les banques doivent déterminer les pondérations à appliquer à leurs expositions sur des banques sur la base du ratio des fonds propres de base (CET1) du débiteur et de son un ratio d'actifs non productifs (ANP) net conformément au tableau ci-dessous, sauf dans les cas prévus aux paragraphes [16 et 17]. Lorsqu'elles calculent leurs exigences de fonds propres, les banques doivent utiliser les données publiées dans les rapports les plus récents publiés par leur débiteur en vertu du troisième pilier. Le ratio CET1 et le ratio d'ANP net du débiteur doivent être ceux de l'entité juridique sur laquelle l'exposition est détenue. Toutefois, à défaut d'information au niveau des différentes entités, il est possible d'utiliser les ratios au niveau consolidé de l'entité sur laquelle l'exposition est détenue.

	Ratio CET1 ≥ 12%	12 % > ratio CET1 ≥ 9,5 %	9,5 % > ratio CET1 ≥ 7 %	7 % > ratio CET1 ≥ 5,5 %	5,5 % > ratio CET1 ≥ 4,5 %	Ratio CET1 < 4,5 %
Ratio d'ANP net ≤ 1 %	30 %	40 %	60 %	80 %	100 %	300 %
1 % < Ratio d'ANP net ≤ 3 %	45 %	60 %	80 %	100 %	120 %	
3 % < Ratio d'ANP net	60 %	80 %	100 %	120 %	140 %	

14. Le ratio CET1 est calculé par la formule suivante :

$$\frac{\text{Actions ordinaires et assimilées de T1}}{\text{Actifs pondérés des risques}}$$

Actions ordinaires et assimilées de T1 Actifs pondérés des risques où le numérateur et le dénominateur sont tous deux calculés conformément aux normes de Bâle III.

⁴⁸ Pour les banques actives à l'international, l'expression « pratiques internationales » renvoie au dispositif de Bâle. Sous réserve de la décision de l'autorité de contrôle nationale, outre les fonds propres réglementaires fondés sur les risques, celui-ci peut comprendre des exigences de liquidité et de levier.

15. Le ratio d'ANP net est calculé par la formule suivante :

$$\frac{(\text{Prêts et crédits-bails non productifs} - \text{Provisions}) + (\text{Titres de créance non productifs et autres soldes porteurs d'intérêts} - \text{Provisions})}{(\text{Total des prêts et crédits-bails} + \text{Total des titres de créance} + \text{Soldes porteurs d'intérêts})}$$

où

- a) *Total des prêts et crédits-bails* désigne l'ensemble des expositions sur prêts et crédits-bails à la clientèle de gros et de détail.
- b) *Total des titres de créance d'investissement* désigne tous les titres de créance d'investissement détenus dans le portefeuille bancaire. Ces titres sont généralement classés comme étant « disponibles à la vente » ou « détenus jusqu'à l'échéance ».
- c) *Soldes porteurs d'intérêts* désigne tout solde porteur d'intérêts détenu auprès d'un autre établissement financier, qui produit des intérêts et n'est pas compris dans le portefeuille de négociation d'une banque. Il s'agit en général de fonds déposés dans une autre banque.
- d) *Prêts et crédits-bails non productifs* désigne :
- i) les prêts et crédits-bails impayés depuis plus de 90 jours, ou
 - ii) les prêts ou crédits-bails pour lesquels la banque comptabilise un montant d'intérêts plus faible que celui que prévoyait le contrat initial (voire ne comptabilise aucun intérêt) en raison d'une indication de diminution de la capacité de l'emprunteur à rembourser le principal et les intérêts pour lesquels il avait initialement contracté. Ces prêts et crédits-bails comprennent aussi des prêts restructurés ou modifiés. Une banque peut exclure les prêts restructurés ou modifiés dès lors que :
 - l'emprunteur a payé la totalité du principal et des intérêts impayés conformément aux dispositions du nouveau contrat ;
 - l'emprunteur a recommencé à payer le principal et les intérêts conformément au nouveau contrat depuis au moins six mois, sans interruption ;
 - rien n'indique que l'emprunteur présente une moindre capacité à rembourser le principal et les intérêts conformément au nouveau contrat.
- e) *Titres de créance d'investissement et autres soldes porteurs d'intérêts non productifs* désigne :
- i) tout titre de créance d'investissement, ou
 - ii) autre solde porteur d'intérêts détenu dans un autre établissement financier, compris dans le portefeuille bancaire

qui est impayé depuis 30 jours ou plus, ou qui est autrement considéré comme non productif ou déprécié par la banque.

- f) Les provisions déductibles du calcul du ratio d'ANP net doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :
- i) elles sont directement imputables aux actifs compris dans le ratio d'ANP net ;
 - ii) elles engendrent une réduction des fonds propres de base et sont donc reflétées dans le ratio CET1 de la banque.

16. Les banques doivent appliquer une pondération de 300 % aux expositions sur les banques qui ne publient pas les informations pertinentes selon une fréquence conforme aux obligations de publicité du troisième pilier.

17. Une pondération de 300 % s'appliquera également lorsqu'une banque sait qu'une de ses banques débitrices n'a pas respecté une norme prudentielle minimale obligatoire à laquelle elle est soumise par son autorité de contrôle nationale.

18. S'agissant des créances interbancaires à court terme dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois mois et qu'il n'est pas prévu de reconduire, les banques peuvent appliquer une réduction de 20 points de pourcentage à la pondération attribuée par le tableau au paragraphe [13], sous réserve que la pondération ne soit pas supérieure à 100 %. La pondération appliquée aux créances à court terme ne peut être en aucun cas inférieure à 30 %.

5. Expositions sur les entreprises d'investissement et les autres établissements financiers

19. Les expositions sur les entreprises d'investissement et les autres établissements financiers seront traitées comme des expositions sur des banques sous réserve que ces entreprises soient soumises à des normes prudentielles et à un niveau de surveillance équivalents à ceux des banques (exigences de fonds propres et de liquidité comprises) et que les déterminants du risque utilisés pour déterminer les pondérations applicables (ou les informations permettant de les calculer) soient rendus publics.

6. Expositions sur les entreprises

20. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, cette catégorie comprend des expositions seniors (prêts, obligations, créances clients, etc.) sur des sociétés de capitaux, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des trusts, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, hormis celles qui répondent aux critères d'autres catégories d'expositions. La catégorie des expositions sur entreprises comprend les expositions sur des entreprises d'assurance et d'autres sociétés financières qui ne peuvent être traitées comme des expositions sur des banques en vertu des paragraphes [12 et 13]. Les expositions sur des personnes physiques ne sont pas classées comme des expositions sur des entreprises, mais comme des expositions sur la clientèle de détail. La catégorie des expositions sur des entreprises comprend les sous-catégories suivantes :

- i) Expositions seniors sur entreprise ;
- ii) Expositions sur financements spécialisés, telles que définies au paragraphe [21].

Les expositions sur actions et autres instruments de fonds propres doivent être traitées conformément aux paragraphes [30 à 32].

21. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition sur financement spécialisé si ce financement possède toutes les caractéristiques suivantes, en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif ou des actifs financés ;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur l'actif ou les actifs et le revenu généré ;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par l'actif ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

Expositions seniors sur entreprise

22. Les banques doivent déterminer les pondérations pour leurs expositions seniors sur des entreprises en fonction du chiffre d'affaires et du levier financier du débiteur conformément au tableau ci-dessous. Le levier financier et le chiffre d'affaires doivent être calculés sur la base des comptes du débiteur à la clôture du dernier exercice disponible.

Pondérations pour les expositions seniors sur dette d'entreprise				
	CA ≤ 5 M€	5M€ < CA ≤ 50 M€	50M€ < CA ≤ 1 Md€	CA > 1 Md€
Ratio de levier : 1x-3x	100 %	90 %	80 %	60 %
Ratio de levier : 3x-5x	110 %	100 %	90 %	70 %
Levier financier > 5x	130 %	120 %	110 %	90 %
Fonds propres négatifs(*)	300 %			

Note : (*) Note : Une entreprise a des fonds propres négatifs lorsque son passif est supérieur à son actif.

23. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des revenus perçus par l'entreprise dans le cadre de ses activités commerciales, déterminés conformément aux normes comptables de la juridiction concernée.

24. Le levier financier⁴⁹ est le ratio Total de l'actif/Total des fonds propres, où le total de l'actif et le total des fonds propres sont tous deux déterminés conformément aux normes comptables de la juridiction concernée.

25. Une pondération de 300 % doit être appliquée aux expositions sur un débiteur qui n'a pas communiqué son chiffre d'affaires et son levier financier à la banque prêteuse.

26. Nonobstant le paragraphe [25], pour toute exposition sur une entreprise nouvellement constituée qui n'a pas encore communiqué de données sur son chiffre d'affaires et son levier financier à la banque prêteuse, une pondération de 110 % peut être appliquée la première année suivant sa constitution.

Financements spécialisés

27. Les expositions conformes à l'ensemble des exigences énoncées au paragraphe [21] doivent être classées dans une des cinq sous-catégories de financement spécialisé ci-après :

- i) Financement de projets (FP) : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Voir paragraphes 221 et 222 de l'approche NI pour plus d'informations.
- ii) Financement d'objets (FO) : mode de financement d'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou flottes de véhicules) dans lequel le remboursement de la créance est fondé sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et nantis au profit du prêteur ou cédés à celui-ci. Voir paragraphe 223 de l'approche NI pour plus d'informations.

⁴⁹ Le Comité réfléchit à l'opportunité d'ajuster le facteur levier financier pour les entreprises qui fournissent des garanties ou ont d'autres engagements importants de hors-bilan. Par exemple, un ajustement pourrait être au moins effectué lorsque les auditeurs d'un débiteur considèrent que ses engagements hors bilan sont importants. Le déterminant Levier financier devrait être ajusté en ajoutant la somme des expositions hors bilan à l'actif total.

- iii) Financement de produits de base (FPB) : crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des créances clients relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), dans lesquels l'exposition sera remboursée par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement. Voir paragraphes 224 et 225 de l'approche NI pour plus d'informations.
- iv) Immobilier de rapport (IDR) : financement de biens immobiliers (immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles d'habitation, espaces industriels ou d'entreposage, hôtels) dans lequel le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur⁵⁰ peut être, sans que ce soit obligatoire, une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant d'autres sources de revenus que l'immobilier. L'IDR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier. Voir paragraphe 226 de l'approche NI pour plus d'informations.
- v) Financements d'acquisition, de développement et de construction de terrains (ADC) : prêts finançant toute opération d'acquisition, de développement ou de construction d'un bien immobilier, dans lesquels la source de remboursement au moment de l'octroi du prêt est soit la vente incertaine du bien ultérieurement ou des flux de trésorerie dont la source est considérablement incertaine (par exemple, le bien n'est pas encore loué au taux d'occupation généralement observé sur ce marché géographique pour ce type de bien).

28. Les expositions sur entreprises classées comme des expositions sur financements de projets, d'objets, de produits de base et d'immobilier de rapport seront pondérées à la plus haute des deux valeurs suivantes : i) pondération applicable à la contrepartie et ii) 120 %.

29. Les expositions sur entreprises classées comme des expositions sur acquisition, développement et construction de terrains seront pondérées à la plus haute des deux valeurs suivantes : (i) pondération applicable à la contrepartie et (ii) 150 %.

7. Dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres

30. Le traitement décrit aux paragraphes [31 et 32] s'applique aux dettes subordonnées, aux actions et aux autres instruments de fonds propres réglementaires émis par des entreprises ou par des banques, sous réserve que ces instruments ne soient pas déduits des fonds propres réglementaires ni pondérés à 250 % conformément aux paragraphes 87 à 89 du dispositif de Bâle III.

31. Une pondération de 300 % est appliquée aux actions cotées sur une bourse reconnue. Une pondération de 400 % est appliquée à toutes les autres actions détenues.

32. Une pondération de 250 % est appliquée aux instruments de dette subordonnée et aux instruments de fonds propres qui ne sont pas des actions.

⁵⁰ Les autorités de contrôle peuvent exonérer les associations ou coopératives de personnes physiques soumises à une réglementation de droit interne et dont l'objet est de permettre à leurs membres d'utiliser un premier logement dans le bien en question.

8. Expositions sur la clientèle de détail

33. Les expositions qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe [34] peuvent être incorporées dans le « portefeuille réglementaire de clientèle de détail » sauf si elles constituent un prêt impayé⁵¹. Une pondération de 75 % est appliquée aux expositions sur la clientèle de détail réglementaire. Une pondération de 100 % est appliquée aux autres expositions sur la clientèle de détail qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe [34].

34. Pour être incluses dans le portefeuille de clientèle de détail réglementaire et pouvoir prétendre au traitement préférentiel, les créances doivent remplir les quatre critères suivants :

- Destination : il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise ;
- Produit : l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les prêts hypothécaires et les titres (comme les obligations et les actions), cotés ou non cotés, sont expressément exclus de cette catégorie.
- Faible valeur individuelle : l'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de 1 million d'euros en valeur absolue.
- Granularité : aucune exposition agrégée sur une seule contrepartie⁵² ne peut dépasser 0,2 %⁵³ du portefeuille global de clientèle de détail réglementaire, sauf si les autorités nationales ont fixé une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille de clientèle de détail réglementaire.

35. Les expositions sur des personnes physiques qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe [34] seront classées dans la catégorie « autres expositions sur la clientèle de détail » et recevront une pondération de 100 %. Les expositions sur de petites entreprises qui ne remplissent pas tous les critères énoncés au paragraphe [34] doivent être traitées comme des entreprises.

9. Expositions garanties par un bien immobilier commercial

9.1) Bien immobilier résidentiel apporté en garantie

36. Une exposition sur immobilier résidentiel est définie comme une exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, sous réserve qu'elle ne remplisse pas les critères d'un financement spécialisé, tel que défini au paragraphe [21]. En outre, le risque de remboursement du prêt ne doit pas dépendre de façon importante des performances ou des revenus générés par le bien qui

⁵¹ NB : Le texte des normes dans le présent document consultatif ne comprend pas encore de propositions pour le traitement des prêts impayés depuis plus de 90 jours.

⁵² L'expression « exposition agrégée » s'entend de la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes d'exposition sur immobilier résidentiel, hypothèques ou biens inachevés compris. En outre, « sur une seule contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui est affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de la banque sur les deux entreprises).

⁵³ Afin d'éviter les calculs circulaires, le critère de granularité ne sera vérifié qu'une fois. Le calcul doit être effectué sur le portefeuille d'expositions sur la clientèle de détail qui répondent aux critères de produit, de destination et de faible valeur de l'exposition.

garantit l'hypothèque, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser la dette à partir d'autres sources.

37. Pour que la pondération d'une exposition sur immobilier résidentiel puisse être appliquée, le bien immobilier apporté en garantie de l'hypothèque doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :

- Bien achevé : le bien immobilier apporté en garantie d'une hypothèque doit être parfaitement achevé. À la discrétion des autorités nationales, les autorités de contrôle peuvent appliquer la pondération décrite au paragraphe [38] aux prêts à des personnes physiques garantis par un bien immobilier inachevé, sous réserve que le prêt soit destiné à financer de un à quatre logements résidentiels familiaux.
- Effets de droit : toute créance (hypothèque, charge ou autre sûreté comprise) sur le bien immobilier doit produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Le contrat de garantie et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la valeur du bien apporté en garantie dans un délai raisonnable.
- Estimation prudente du bien immobilier : le bien immobilier doit être estimé conformément aux critères énoncés au paragraphe [40] pour déterminer la valeur du ratio prêt/valeur. De plus, la valeur du bien ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur.

38. Lorsque les critères énoncés aux paragraphes [36 et 37] sont remplis, la pondération applicable au montant total de l'exposition est appliquée, conformément au tableau ci-dessous, en fonction du ratio prêt/valeur (PV) et, dans le cas des expositions sur des personnes physiques, en tenant également compte du ratio de couverture du service de la dette (CSD). Les banques ne doivent pas diviser leurs expositions en tranches de PV ; la pondération s'applique au montant total de l'exposition. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations relatives au PV dont elle a besoin pour une exposition donnée sur un bien immobilier résidentiel, la banque doit appliquer une pondération de 100 % à cette exposition.

	PV < 40 %	40 % ≤ PV < 60 %	60 % ≤ PV < 80 %	80 % ≤ PV < 90 %	90 % ≤ PV < 100 %	PV ≥ 100 %
Prêts à des personnes physiques dont le ratio de [CSD ≤ 35 %]	25 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %
Autres prêts	30 %	40 %	50 %	70 %	80 %	100 %

39. Lorsque les exigences énoncées au paragraphe [37] ne sont pas satisfaites, l'exposition est considérée comme non garantie et traitée en fonction de la contrepartie, c'est-à-dire comme une exposition sur entreprise ou comme une « autre exposition sur la clientèle de détail ».

40. Le ratio PV est défini comme le montant total du prêt divisé par la valeur du bien immobilier. Aux fins des fonds propres réglementaires, lorsqu'on calcule le ratio PV, la valeur du bien immobilier doit être maintenue constante à la valeur mesurée au montage du prêt, sauf s'il se produit un événement exceptionnel, particulier, qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier. Les modifications apportées au bien immobilier qui augmentent objectivement sa valeur pourraient être également considérées dans le PV.

Le ratio PV doit être calculé prudemment conformément aux règles suivantes :

- Montant total du prêt : comprend le montant de l'encours et tout montant engagé non tiré du prêt hypothécaire. Le montant du prêt doit être calculé brut des provisions et d'autres facteurs d'atténuation du risque et il doit comprendre tous les autres prêts garantis par des privilèges de rang égal ou supérieur à celui qui garantit le prêt de la banque. Si les informations disponibles

sont insuffisantes pour déterminer le rang des autres privilèges, la banque doit partir du principe qu'ils sont de rang égal à celui qui garantit le prêt⁵⁴.

- Valeur du bien immobilier : la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante⁵⁵ sur la base de critères prudents⁵⁶ et être étayée par des documents adéquats.

41. Le ratio de CSD est défini comme le ratio des paiements du service de la dette (principal et intérêts) relativement au revenu total de l'emprunteur sur une période donnée (par exemple un mois ou un an). Ce ratio doit être calculé prudemment, conformément aux exigences suivantes :

- Montant du service de la dette : le calcul doit tenir compte de toutes les obligations financières de l'emprunteur connues de la banque⁵⁷. Au montage du prêt, toutes les obligations financières connues doivent être déterminées, documentées et prises en compte pour calculer le montant du service de la dette de l'emprunteur⁵⁸. Les banques doivent non seulement exiger que les emprunteurs déclarent l'ensemble de ces obligations, mais elles doivent aussi procéder à des vérifications et à des demandes d'informations suffisantes, y compris auprès des agences d'évaluation du crédit.
- Revenu total : le revenu doit être déterminé et bien documenté au montage du prêt. Le revenu total doit être net d'impôts et calculé prudemment, avec une évaluation prudente du revenu stable de l'emprunteur et sans prendre en compte le revenu locatif tiré du bien immobilier apporté en garantie.

42. Nonobstant les définitions des ratios de CSD et PV aux paragraphes [40 et 41], les banques doivent avoir à tout moment une parfaite connaissance des caractéristiques de risques de leur portefeuille d'immobilier résidentiel.

9.2) Immobilier commercial

43. Une exposition sur immobilier commercial est définie comme une exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier commercial, sous réserve qu'elle ne remplisse pas les critères d'un financement spécialisé au sens du paragraphe [21]. [*If Option B*: En outre, le risque de remboursement du prêt ne doit pas dépendre de façon importante des performances ou des revenus générés par le bien qui garantit l'hypothèque, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser la dette à partir d'autres sources].

⁵⁴ Si la banque octroie de nouveaux prêts garantis par le même bien immobilier, il convient d'ajuster la pondération du prêt précédent afin de tenir compte de l'augmentation du PV.

⁵⁵ L'estimation doit être indépendante de la procédure de souscription de la banque ; il n'est pas indispensable qu'elle soit effectuée par des tiers.

⁵⁶ Afin de garantir une estimation prudente du bien immobilier, les anticipations d'appréciation future ne doivent pas être prises en compte. De plus, l'estimation doit être ajustée lorsque le prix du bien immobilier est supérieur à un niveau tenable tout au long de la durée de vie du prêt (par exemple en raison d'une bulle immobilière). Il conviendrait que les autorités nationales émettent des directives précisant les critères d'une estimation prudente. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci.

⁵⁷ Il doit aussi tenir compte des engagements et garanties consentis par l'emprunteur.

⁵⁸ Afin de garantir un calcul prudent du service de la dette, il convient que la banque tienne compte de tout ajustement haussier probable du paiement du service de la dette. Il conviendrait par exemple que le taux d'intérêt du prêt soit augmenté (à cette fin) d'une marge prudente en anticipation de futures hausses des taux d'intérêt lorsque leur niveau actuel est très inférieur au niveau à long terme du prêt. De plus, les éventuelles suspensions temporaires de remboursement ne doivent pas être prises en compte pour les besoins du calcul du montant du service de la dette.

Option A : paragraphe [44]

44. Au vu de l'expérience de nombreux pays où le financement de l'immobilier commercial a été fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité des actifs du secteur bancaire au cours des dernières décennies, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de considérer l'immobilier commercial apporté en garantie comme un facteur d'atténuation du risque aux fins réglementaires. C'est pourquoi les expositions garanties par un bien immobilier commercial seront pondérées comme des expositions non garanties sur la contrepartie⁵⁹.

Option B : paragraphes [45 à 48]

45. Pour que l'exposition puisse être qualifiée d'exposition sur immobilier commercial, le bien apporté en garantie de l'hypothèque doit répondre aux mêmes exigences opérationnelles que celles qui s'appliquent à l'immobilier résidentiel, énoncées au paragraphe [37].

46. Lorsque les exigences des paragraphes [43 et 45] sont satisfaites, la pondération applicable au montant total de l'exposition sera attribuée en fonction du ratio prêt sur valeur (PV) de l'exposition, déterminée dans le tableau ci-dessous. Le ratio PV sera calculé conformément au paragraphe [40]. Les banques ne doivent pas diviser leurs expositions en tranches de PV ; la pondération s'applique au montant total de l'exposition. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations relatives au PV dont elle a besoin pour une exposition sur un bien immobilier commercial, la banque doit appliquer une pondération de 120 % à cette exposition.

	PV < 60 % ⁶⁰	60 % ≤ PV < 75 %	PV ≥ 75 %
Expositions garanties par un bien immobilier commercial	75 %	100 %	120 %

47. Lorsque les exigences énoncées au paragraphe [45] ne sont pas satisfaites, l'exposition est considérée comme non garantie et traitée en fonction de la contrepartie, c'est-à-dire comme une exposition sur entreprise ou comme une « autre exposition sur la clientèle de détail ».

⁵⁹ Cependant, dans des circonstances exceptionnelles pour des marchés bien développés et établis de longue date, les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers de bureau, des biens commerciaux à usages multiples ou des biens commerciaux à locataires multiples peuvent être pondérées à [50 %] pour les tranches du prêt qui n'excèdent pas 60 % du ratio prêt/valeur (tel que défini au paragraphe [40]). Ce traitement exceptionnel est soumis à de strictes conditions, en particulier :

- L'exposition ne remplit pas les critères d'un financement spécialisé tel que défini au paragraphe [21] ;
- Le risque de remboursement du prêt ne doit pas étroitement dépendre des performances ou des revenus générés par le bien immobilier garantissant l'hypothèque, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser la dette à partir d'autres sources ;
- Le bien apporté en garantie de l'hypothèque doit répondre aux mêmes exigences opérationnelles qu'un bien résidentiel, lesquelles sont énoncées au paragraphe [37] ;
- Deux conditions doivent être remplies, à savoir : les pertes résultant du financement d'immobilier commercial à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du ratio prêt/valeur basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, exclut ce traitement et impose de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays qui suivent un tel traitement doivent faire savoir publiquement que ces conditions ainsi que d'autres critères additionnels (disponibles auprès du Secrétariat du Comité de Bâle) sont satisfaits. Lorsque des créances bénéficiant d'un tel traitement exceptionnel font l'objet d'arriérés, elles sont pondérées à [100 %].

⁶⁰ Si ce PV renvoie à la valeur de marché, le seuil doit être fixé à un niveau inférieur, par exemple, 50 %.

48. Nonobstant la définition du ratio PV énoncée au paragraphe [40], les banques doivent avoir à tout moment une parfaite connaissance des caractéristiques de risques de leur portefeuille d'immobilier commercial.

10. Éléments de hors-bilan

49. Dans l'approche standard, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » en multipliant le montant engagé mais non tiré par un facteur de conversion de crédit (FCEC). La pondération pour risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

50. Un FCEC de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- Substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations).
- Pensions et cessions d'actifs passibles de recours⁶¹, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque.
- Prêts de titres appartenant aux banques ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). La section II.D.3 précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles. Ce paragraphe ne s'applique pas à une sûreté traitée conformément aux méthodes de calcul AS-RC (annexe 4, Section X) ou MMI (annexe 4, section V) dans le dispositif relatif au risque de contrepartie.
- Achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés⁶², qui représentent des engagements à tirage certain.
- Éléments de hors-bilan non expressément inclus dans une autre catégorie.

51. Un FCEC de 75 % est appliqué aux éléments suivants :

- Engagements indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions d'un FCEC inférieur.
- Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente.

52. Un FCEC de 50 % est appliqué à certains clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).

53. Un FCEC de 20 % est appliqué à la banque d'émission et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).

54. Un FCEC de 10 % est appliqué aux engagements qu'une banque peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur⁶³.

⁶¹ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁶² Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

55. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

56. Le montant en équivalent-crédit des transactions sur dérivés de gré à gré et sur CTT créant une exposition au risque de contrepartie est à calculer selon les règles précisées à l'annexe 4.

57. Les banques doivent effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les transactions non abouties, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3.

58. S'agissant des transactions sur titres, produits de base et devises non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie dès la date de négociation, quel que soit le moment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Par conséquent, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées de manière à produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de livraison contre paiement (LcP) ou de paiement contre paiement (PcP), les banques sont tenues de calculer une exigence de fonds propres selon les règles précisées à l'annexe 3.

59. Une banque fournissant une protection au moyen d'un dérivé de crédit au premier et au second défaut est soumise à des exigences de fonds propres sur ces instruments. Pour les dérivés de crédit au premier défaut, les pondérations des actifs constituant le panier doivent être cumulées à concurrence de 1 250 % au maximum et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré. Pour les dérivés de crédit au second défaut, le traitement est identique excepté que l'actif dont le montant de pondération est le plus faible peut être exclu du calcul cumulé des pondérations.

11. Autres actifs

60. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %.

⁶³ Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les révoquer dans les limites autorisées par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Techniques d'atténuation du risque de crédit pour les expositions pondérées selon l'approche standard

1. Principaux aspects

i) Introduction

61. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ; pour les prêts, garantie de tiers ; achat de protection sous la forme de dérivés de crédit ; ou encore accord de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie⁶⁴.

62. Le dispositif général présenté dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard.

ii) Exigences générales

63. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée qu'une transaction non couverte.

64. Pour bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques d'ARC, les banques doivent respecter les exigences du troisième pilier.

65. L'effet d'une technique d'ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances dont la pondération tient déjà compte d'une technique d'ARC ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques d'ARC.

66. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Les banques doivent donc impérativement employer des méthodes et procédures rigoureuses pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie ; analyse du crédit sous-jacent ; valorisation ; politiques et procédures ; systèmes ; contrôle des risques liés à l'échéance de positions ; gestion du risque de concentration résultant de l'application des techniques d'ARC et de leurs interactions avec le profil global de risque de crédit de la banque. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

67. Pour que les techniques d'ARC apportent une protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la technique d'ARC employée ou les risques résiduels (tels que définis au paragraphe 66). Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par une entité qui lui est liée n'apportent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

68. Une banque qui utilise plusieurs techniques d'ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en fractions couvertes chacune par un type d'instrument (par exemple, une fraction couverte par une sûreté, l'autre par une garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque fraction. De même, si la protection

⁶⁴ Dans cette section, le terme « contrepartie » dénote une partie sur laquelle une banque a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

iii) Exigences juridiques

69. Pour que les banques puissent obtenir un allègement des exigences de fonds propres au titre de l'application de techniques d'ARC, tous les documents utilisés dans le cadre de transactions assorties de sûretés réelles, d'accords de compensation d'éléments de bilan, de garanties et de dérivés de crédit doivent avoir force obligatoire pour toutes les parties et produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité juridique permanente de ces documents.

iv) Traitement général des asymétries d'échéances

70. Aux fins du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'un dispositif de protection (par exemple, une couverture) est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

71. S'agissant d'une sûreté financière, les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (voir paragraphe [91]).

72. En cas d'asymétrie d'échéances dans l'application d'autres techniques d'atténuation des risques, le dispositif de protection du crédit ne peut être reconnu que lorsque son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle est supérieure ou égale à trois mois. Dans ce cas, le dispositif d'atténuation des risques peut être partiellement reconnu.

73. En cas d'asymétrie d'échéances avec des dispositifs d'atténuation reconnus, l'ajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \cdot \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles
- t = min {t exprimé en années, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection exprimée en années}
- T = min {cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années}

74. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective du sous-jacent doit être la durée la plus longue restant à courir jusqu'à l'exécution prévisionnelle de l'obligation par la contrepartie, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options (intégrées) susceptibles d'en réduire la durée afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Exemple : lorsque, dans le cas d'un dérivé de crédit, le vendeur de protection a une option d'achat, l'échéance est la première date d'exercice de l'option. De même, si l'acheteur de protection détient l'option d'achat et a une forte incitation à réaliser la transaction à la première date d'exercice, par exemple en raison d'une majoration des coûts à compter de cette date, l'échéance effective est la durée qui reste à courir jusqu'à la première date d'exercice.

v) Asymétries de devises

75. Les asymétries de devises sont autorisées dans toutes les approches. L'approche simple ne prévoit pas de traitement particulier pour les asymétries de devises car une pondération minimale de 20 % (plancher) est généralement appliquée. Dans l'approche globale, le traitement des garanties, des dérivés de crédit et des transactions sur dérivés de gré à gré prévoit un ajustement spécifique prescrit les asymétries de devises.

2. Aperçu des techniques d'atténuation des risques⁶⁵

i) Transactions assorties de sûretés réelles

76. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle au risque de crédit ;
- cette exposition effective ou potentielle au risque de crédit est couverte en tout ou partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Lorsque les banques acceptent des sûretés financières éligibles, elles sont autorisées à réduire leurs exigences de capital en appliquant des techniques d'ARC.

77. Les banques peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux approches suivantes :

- i) Approche simple, qui consiste à substituer la pondération de la contrepartie à la pondération de la sûreté pour la fraction garantie de l'exposition (sous réserve d'un plancher de 20 %) ;
- ii) Approche globale, qui permet une compensation plus précise entre la sûreté et les expositions, en réduisant effectivement le montant de l'exposition d'une valeur corrigée de la volatilité attribuée à la sûreté.

Les exigences opérationnelles applicables aux deux approches sont précisées aux paragraphes [90 à 123]. Les banques peuvent appliquer l'une ou l'autre dans le portefeuille bancaire, mais pas les deux.

78. Pour les transactions de gré à gré assorties de sûretés, les banques doivent, pour le risque de contrepartie, suivre l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RC). Les exigences opérationnelles applicables à cette approche sont précisées au paragraphe [123].

ii) Compensation des éléments du bilan

79. Lorsque les banques ont conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit et répondent aux conditions énoncées au paragraphe [124], elles peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées dans ce paragraphe.

80. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit remplissent les conditions opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes [126 à 129], les banques doivent tenir compte de la protection de crédit offerte par ces techniques d'atténuation des risques dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

81. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont reconnus et une approche par substitution s'applique pour le calcul des exigences de fonds propres. Seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres pour l'exposition garantie, car la fraction couverte de

⁶⁵ Voir l'annexe 10 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

l'exposition sur la contrepartie reçoit la pondération du garant ou du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte conserve la pondération de la contrepartie sous-jacente.

82. Les conditions et les exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit sont précisées aux paragraphes [126 à 138].

3. Transactions assorties de sûretés réelles

i) Exigences générales

83. Pour qu'un allègement des exigences de fonds propres puisse être accordé au titre d'une sûreté réelle, quelle qu'en soit la forme, les règles énoncées aux paragraphes [84 à 89] doivent être respectées, et ce indépendamment de l'approche – simple ou globale – qui est appliquée.

84. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit garantir que la banque bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre légalement possession en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent en outre prendre toutes les mesures requises par la législation applicable à leur sûreté pour obtenir et conserver leurs droits sur celle-ci, par exemple en la faisant enregistrer, ou pour exercer un droit de compensation concernant le transfert de propriété de la sûreté.

85. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

86. Les banques doivent veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'elles émettent et par leur délai de réponse aux appels de marge qu'elles reçoivent. Elles doivent se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés) ;
- le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
- la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

87. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

88. Une exigence de fonds propres doit être appliquée aux deux volets d'une transaction, par exemple, dans le cas des prises et mises en pension. Il en va de même pour les deux volets d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour le nantissement de titres associé aux expositions sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.

89. Lorsqu'une banque, agissant en qualité d'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, elle encourt le même risque que si elle était partie à l'opération pour compte propre. Elle doit donc calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

ii) Approche simple

Exigences générales de l'approche simple

90. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle de l'exposition se substitue à la pondération de la contrepartie.

91. Pour être reconnue dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes [94 à 98]. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (voir paragraphes [70 et 71]).

Sûretés financières éligibles dans l'approche simple

92. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple.

- a) Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie^{66, 67}.
- b) Or.
- c) Titres de dette notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les autres établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle) ;
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les instruments de dette à court terme.
- d) Titres de dette non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque ;
 - les titres sont cotés sur une bourse reconnue ;
 - les titres entrent dans la catégorie de dette de premier rang ;
 - toutes les émissions notées et de même rang de la banque émettrice sont notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC reconnu ;
 - la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information indiquant que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 ;
 - l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.

⁶⁶ Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁶⁷ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou cédés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

- f) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour ;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés au présent paragraphe⁶⁸.

93. Les retitrisations définies dans le dispositif applicable à la titrisation ne sont pas des sûretés financières éligibles.

Exemptions du plancher de fonds propres dans l'approche simple

94. Les transactions assimilables à des pensions qui remplissent les conditions suivantes sont exemptées du plancher de pondération en vertu de l'approche simple :

- a) L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou un titre émis par une entité souveraine ou encore un titre émis par un OP remplissant les critères d'une pondération de 0 % selon l'approche standard ;
- b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise ;
- c) Soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
- d) Lorsqu'une contrepartie n'a pas complété son dépôt de garantie à la suite d'un appel de marge, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché avant cet incident et la réalisation de la sûreté n'est pas supérieur à quatre jours ouvrés ;
- e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction ;
- f) L'accord est couvert par une documentation de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
- g) La documentation régissant la transaction précise que la transaction peut être immédiatement dénoncée en cas d'inexécution, par la contrepartie, d'une obligation de livrer des liquidités, des titres ou un dépôt de garantie ou d'une autre forme de défaut ;
- h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a un droit inconditionnel, juridiquement protégé, de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

[95. Les intervenants principaux peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

- a) emprunteurs souverains, banques centrales et OP ;
- b) banques et entreprises d'investissement ;
- c) autres établissements financiers (entreprises d'assurances comprises) pouvant bénéficier d'une pondération de 30 % dans l'approche standard ;
- d) fonds de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;

⁶⁸ Cependant, l'utilisation, effective ou potentielle, de dérivés par un OPCVM/FI dans le seul but de couvrir les placements énumérés [au présent paragraphe] et au paragraphe [104] ne doit pas exclure les parts de cet OPCVM/FI de la catégorie des sûretés financières éligibles.

- e) fonds de pension réglementés ;
- f) Contreparties centrales éligibles.

96. Les opérations de pension avec des intervenants principaux qui répondent à l'exigence énoncée au paragraphe [94] sont totalement exemptées du plancher de fonds propres et sont pondérées à 0 %. Lorsque la contrepartie à la transaction n'est pas un intervenant principal, une pondération de 10 % doit être appliquée à la transaction.]

97. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises ; Cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

98. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise et que :

- soit la sûreté consiste en liquidités en dépôt (telles que définies au paragraphe [94a]) ;
- soit la sûreté revêt la forme de titres d'emprunteurs souverains ou d'OP admis à une pondération de 0 % et sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

iii) Approche globale

a) *Exigences générales de l'approche globale*

99. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté prennent en compte l'effet d'atténuation de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les banques doivent utiliser les décotes prudentielles applicables pour corriger le montant de l'exposition sur la contrepartie et la valeur de toute sûreté reçue de cette contrepartie pour tenir compte de possibles fluctuations ultérieures de la valeur de l'un ou de l'autre⁶⁹, dues à des mouvements de marché. Excepté si les deux volets de la transaction sont en liquidités ou si une décote nulle est appliquée, le montant de l'exposition ajusté de la volatilité est supérieur à l'exposition nominale et le montant de la sûreté ajusté de la volatilité est inférieur au montant nominal de la sûreté.

100. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge conformément au paragraphe [108]. Les décotes doivent être augmentées de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence des appels de marge ou de la réévaluation aux prix du marché. Cette formule est indiquée au paragraphe [116].

101. En outre, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, les banques doivent appliquer une décote supplémentaire au montant de la sûreté ajusté de la volatilité conformément au paragraphe [137] afin de tenir compte de possibles fluctuations ultérieures des taux de change.

102. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes [119 à 122].

⁶⁹ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

103. L'approche globale pour le traitement des sûretés s'applique également dans le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés en portefeuille de négociation.

b) Sûretés financières éligibles dans l'approche globale

104. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale.

- a) Tous les instruments indiqués au paragraphe [92] ;
- b) Actions et obligations convertibles qui n'entrent pas dans la composition d'un indice principal mais qui sont cotées sur une bourse reconnue ;
- c) OPCVM/FI comprenant les instruments indiqués au point b).

c) Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des transactions garanties par une sûreté financière

105. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max\{0, E \cdot (1 + D_e) - S \cdot (1 - D_s - D_{fx})\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur au bilan de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur au bilan de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée à la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

106. Dans le cas des asymétries d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes [70 à 74].

107. Le montant de l'exposition après atténuation des risques (E^*) doit être multiplié par la pondération de la contrepartie pour obtenir le montant de l'actif pondéré des risques pour la transaction garantie.

108. Les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté (D_s) et à l'exposition (D_e) :

Note de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain ^{70, 71}	Autres émetteurs ⁷²	Expositions de titrisation ⁷³
AAA à AA-/A-1	≤1 an	0,5	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3	8
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés selon § 140 d)	≤1 an	1	2	4
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4	12
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6	
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20		
Autres actions et obligations convertibles cotées sur une bourse reconnue		30		
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir, sauf si la banque peut appliquer l'approche par transparence pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.		
Liquidités dans la même monnaie ⁷⁴		0		

109. La décote au titre du risque de change (D_{fx}) lorsque l'exposition et la sûreté ne sont pas libellées dans la même monnaie est de 8 % (sur la base d'une période de détention de 10 jours ouvrés et d'une évaluation au prix du marché quotidienne).

110. Pour les transactions assimilables aux pensions, l'application d'une décote peut être nécessaire conformément aux paragraphes [113 à 116].

111. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %. Pour les transactions dans lesquelles la banque emprunte des instruments non éligibles, l'atténuation du risque de crédit n'est pas autorisée.

112. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $H = \sum_i a_i H_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier et D_i la décote applicable à cet actif.

⁷⁰ Comprend les OP traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

⁷¹ Les banques multilatérales de développement auxquelles une pondération de 0 % est attribuée sont traitées comme des entités souveraines.

⁷² Comprend les OP qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par l'autorité de contrôle nationale.

⁷³ C'est-à-dire les expositions qui répondent à la définition indiquée dans le dispositif applicable à la titrisation.

⁷⁴ Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe [92 a)].

d) *Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des transactions assimilables à des pensions, des autres transactions financières et des prêts garantis*

113. Pour certaines transactions, selon la nature et la fréquence de la réévaluation et des appels de marge, des périodes de détention différentes, et donc des décotes différentes, sont appliquées. Le dispositif des décotes appliquées aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres opérations ajustées aux conditions du marché » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis.

114. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées cidessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

115. Lorsqu'une banque a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41 i) ou 41 ii) de l'annexe 4, la période de détention minimale doit être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

116. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est inférieure au minimum, les montants minimaux des décotes doivent être augmentés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations. Les décotes de 10 jours ouvrés prévues au paragraphe [108] sont les décotes par défaut ; elles doivent être augmentées ou diminuées en appliquant la formule ci-dessous :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

- D = décote
- D_{10} = décote de dix jours ouvrés pour un instrument donné
- N_R = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés
- T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

e) *Exemptions autorisées par l'approche globale pour les transactions assimilables aux pensions éligibles impliquant des intervenants principaux*

[117. Pour les transactions assimilables aux pensions avec des intervenants principaux tels que définis au paragraphe [95] qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe [94], les autorités de contrôle peuvent appliquer une décote nulle.]

118. Lorsque, dans le cadre de l'approche globale, une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques constituées dans leur pays à adopter la même approche.

f) *Traitement selon l'approche globale des transactions assimilables aux pensions couvertes par des accords-cadres de compensation*

119. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions peuvent être reconnus, au cas par cas, s'ils produisent des effets de droit dans chaque juridiction concernée en cas de défaut et sans considération de l'insolvabilité ou de la faillite de la contrepartie. En outre, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de survenance d'un défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- b) prévoir la compensation avec déchéance du terme des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
- d) être juridiquement reconnus dans chaque juridiction concernée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, en cas de défaut et que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

120. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁷⁵,
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme des sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

121. La formule indiquée au paragraphe [122] peut être utilisée pour calculer les exigences de fonds propres au titre des transactions régies par un accord de compensation. Cette formule produit un montant net d'exposition après compensation des expositions et des sûretés et ajout d'un montant pour couvrir les possibles fluctuations de prix des titres concernés par les transactions et le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation doit être multipliée par la décote adéquate. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes [99 à 118] s'appliquent toutes de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

122. La formule ci-dessous peut être appliquée pour les transactions faisant l'objet d'accords-cadres de compensation⁷⁶.

$$E^* = \max \left\{ 0, \left(\sum E - \sum S \right) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{fx} \cdot D_{fx}) \right\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur au bilan de l'exposition

⁷⁵ La période de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

⁷⁶ Cette formule a pour point de départ la formule figurant au paragraphe [105], qui peut aussi être représentée comme suit :

$$E^* = \max \left\{ 0, (E - S) + E \cdot D_e + S \cdot D_s + S \cdot D_{fx} \right\}.$$

- S = valeur de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t
- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- H_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

g) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

123. Les transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés doivent être pondérées sur la base du montant de l'exposition calculé selon l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RC). Le montant de l'exposition selon cette approche doit être calculé comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \cdot (RC + PFE)$$

où :

- Alpha = 1,4,
- RC = coût de remplacement calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'annexe 4,
- PFE = montant de l'exposition future potentielle calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'annexe 4.

4. Compensation des éléments du bilan

124. Une banque qui

- s'appuie sur des éléments juridiquement solides pour conclure que l'accord de compensation produit des effets de droit dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie ;
- est à tout moment en mesure de déterminer les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation ;
- surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de positions ;
- surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

elle peut se baser sur l'exposition nette de ses prêts et dépôts pour calculer l'adéquation de ses fonds propres selon la formule du paragraphe [105]. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. Les décotes sont nulles excepté en cas d'asymétrie d'échéances. Une période de détention de 10 jours ouvrés est appliquée lorsqu'une évaluation au prix du marché est réalisée quotidiennement. Pour la compensation des éléments du bilan, les exigences des paragraphes [108 et 116] et [70 à 74] doivent être appliquées.

5. Garanties et dérivés de crédit

i) Exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit

125. Si les conditions énoncées ci-après sont réunies, les banques peuvent remplacer la pondération de la contrepartie par celle du garant.

126. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il/elle représente une créance directe sur le vendeur de protection ;
- b) il/elle porte explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable ;
- c) le contrat est irrévocable sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection ;
- d) le contrat ne comporte aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁷⁷ ;
- e) il/elle est inconditionnel(le) ;
- f) le contrat ne comporte aucune clause échappant au contrôle direct de la banque qui pourrait dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiements dus.

127. En présence d'asymétries d'échéances, le montant de la protection de crédit fournie doit être ajusté conformément aux paragraphes [70 à 74].

ii) Exigences opérationnelles propres aux garanties

128. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe [69], les exigences suivantes doivent être satisfaites pour qu'une garantie soit reconnue :

- a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans avoir à poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte des sommes dues.
- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
- c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe [135].

iii) Exigences opérationnelles propres aux dérivés de crédit

129. Outre les exigences de sécurité juridique énoncées au paragraphe [69], les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'un contrat dérivé de crédit puisse être reconnu :

- a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'obligation sous-jacente alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'obligation sous-jacente) ;

⁷⁷ Il doit être impossible pour le vendeur de protection de modifier ex post l'échéance convenue.

- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et d'autres événements analogues ;
 - la restructuration de l'obligation sous-jacente impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
- b) Si le dérivé de crédit couvre des obligations qui n'incluent pas l'obligation sous-jacente, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203. En cas d'asymétrie d'échéances, les dispositions des paragraphes [70 à 74] s'appliquent.
- d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en numéraire ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'obligation sous-jacente au vendeur de la protection, les termes de l'obligation sous-jacente doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.
- f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'obligation utilisée pour déterminer la valeur du règlement en numéraire ou l'obligation livrable) peut être autorisée : 1) si l'obligation de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'obligation sous-jacente et 2) si l'obligation sous-jacente et l'obligation de référence ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.
- h) Une asymétrie entre l'obligation sous-jacente et l'obligation utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si cette seconde obligation est de rang égal ou inférieur à la première et 2) si ces deux obligations ont le même débiteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé juridiquement valables.
- iv) Garants (contre-garants)/vendeurs de protection et dérivés de crédit éligibles
130. Une protection accordée par les entités suivantes peut être reconnue lorsque leur pondération est inférieure à celle de la contrepartie :

- Entités souveraines⁷⁸, OP, BMD, banques et établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle⁷⁹,
- Sociétés mères, filiales et sociétés associées de la contrepartie ;
- Sous réserve que la protection ne concerne pas une titrisation, les autres entités qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) L'entité fait l'objet d'un audit externe ou ses actions ordinaires sont cotées sur une bourse reconnue ;
 - b) L'entité a une relation économique établie avec la contrepartie à la garantie en vertu de contrats juridiquement valables pour vendre ou acheter des biens et/ou des services ;
 - c) L'entité fournit une protection de crédit adaptée à sa relation économique avec la contrepartie à la garantie.

131. Seuls les CDS (credit default swaps) et les TRS (total return swaps) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties sont susceptibles d'être reconnus⁸⁰. L'exception suivante s'applique : lorsqu'une banque achète une protection de crédit au moyen d'un TRS et comptabilise les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas reconnue.

132. Les dérivés de crédit au premier défaut et tous les autres dérivés au énième défaut (c'est-à-dire ceux par lesquels une banque obtient une protection de crédit pour un panier de signatures de référence et lorsque le premier ou le énième défaut parmi les signatures de référence déclenche la protection et met fin au contrat) ne sont pas éligibles en tant que techniques d'atténuation du risque de crédit ; ils ne permettent donc aucun allègement des fonds propres réglementaires. Pour les opérations dans lesquelles une banque a fourni une protection au moyen de ces instruments, elle applique le traitement décrit au paragraphe [60].

v) Pondération des transactions dans lesquelles une protection éligible est fournie

Traitement général des pondérations

133. La portion protégée se voit appliquer la pondération du fournisseur de la protection. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

134. Les seuils d'importance relative en matière de paiement au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes

⁷⁸ Dont la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF), ainsi que les BMD éligibles à une pondération de 0 % telles que définies au paragraphe [11(a)] et mentionnées à la note [47].

⁷⁹ Un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle est défini comme une entité juridique supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales ou une entité juridique (société mère ou filiale) comprise dans un groupe consolidé lorsque toute entité juridique importante du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit, notamment, d'entreprises d'assurance soumises à surveillance prudentielle, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (futures commission merchants), ainsi que des contreparties centrales éligibles, telles que définies dans le document Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales, accessible depuis la page www.bis.org/publ/bcbs227_fr.pdf.

⁸⁰ Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

conservées. La banque qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la fraction de l'exposition qui est inférieure à un seuil d'importance relative.

Couverture partielle

135. Lorsque les pertes sont partagées à égalité au prorata entre la banque et le garant, l'allègement de fonds propres est octroyé sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition reçoit le traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, le solde étant traité comme une exposition non garantie.

Couverture par tranche

136. Lorsqu'une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou plusieurs vendeurs de protection tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour les tranches supérieures (par exemple deuxièmes pertes), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Dans ce cas, les règles énoncées à la section IV (Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation) s'appliquent.

vi) Asymétries de devises

137. Lorsque la protection est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition – c'est-à-dire qu'il y a asymétrie de devises – le montant de l'exposition réputé protégé doit être réduit par l'application d'une décote D_{FX} :

$$G_A = G \cdot (1 - D_{FX})$$

où :

- G = montant nominal de la protection
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

La décote au titre d'une asymétrie de devises pour une période de détention de 10 jours ouvrés (dans l'hypothèse d'une évaluation au prix du marché quotidienne) est de 8 %. Cette décote doit être augmentée de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection conformément au paragraphe [116].

vii) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

138. Ainsi que le précise le paragraphe [5], une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où elle est établie, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en monnaie locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale aux fractions de créances garanties par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est financée dans cette même monnaie. Une créance peut être couverte par une garantie qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain. Elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance ;
- b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, excepté qu'il n'est pas obligatoire que la contre-garantie soit directement et explicitement liée à la créance initiale ;
- c) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est fiable et qu'aucun antécédent n'indique que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie souveraine directe.